

BANQUE DE MONTRÉAL



NOTICE ANNUELLE

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 OCTOBRE 2025

Le 4 décembre 2025

	Notice annuelle	États financiers de 2025 ¹	Rapport de gestion de 2025 ¹
NOTES EXPLICATIVES ET MISES EN GARDE.....	2		
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2		17
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	3	Note 26	
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ.....	3		18, 34 à 51
Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices	3		
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ.....	4		
Activité	4	Note 25	18, 34 à 51
Supervision et réglementation au Canada	4		59 à 61, 69, 102 et 103
Supervision et réglementation aux États-Unis	5		59 à 61, 69, 102 et 103, 111
Supervision et réglementation internationales	6		59 à 61, 69, 102 et 103
Concurrence.....	6		
Gouvernance en matière de durabilité et de climat	7		68 et 69, 105 à 107
Facteurs de risque	7		67 à 107
DIVIDENDES	8	Note 16	64 et 65
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....	8	Notes 16 et 19	61 à 65
Description des actions ordinaires	8	Note 16	
Description des actions privilégiées.....	8	Note 16	
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie	8	Note 16	
Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie	9	Note 16	
Description d'autres instruments de capitaux propres – billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.....	10	Note 16	
Certaines dispositions des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.....	10		
Description d'autres instruments de capitaux propres – billets avec remboursement de capital à recours limité	11	Note 16	
Certaines dispositions des billets avec remboursement de capital à recours limité.....	11		
Restrictions applicables aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques	13		
Notation	13	Note 7	93
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	14		
Cours et volume des opérations	14		
Placements antérieurs	15	Notes 15 et 16	57
TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION			
CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSIION	16		
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	16		
Conseil d'administration.....	16		
Membres des comités du Conseil.....	17		
Membres de la haute direction	17		
Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction	18		
Information supplémentaire au sujet des administrateurs et des membres de la haute direction	18		
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	19	Note 24	
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	19		
INTÉRÊTS DES EXPERTS	19		
INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION	19		
Composition du comité d'audit et de révision.....	19		
Honoraires des auditeurs des actionnaires et politiques et procédures d'approbation préalable	20		112
INFORMATION COMPLÉMENTAIRE.....	20		
ANNEXE I BANQUE DE MONTRÉAL CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION I-1			
ANNEXE II CATÉGORIES D'ÉVALUATION	II-1		

¹ Comme il est indiqué, des parties des états financiers consolidés (les « états financiers de 2025 ») et du rapport de gestion (le « rapport de gestion de 2025 ») de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 sont intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle. Les états financiers de 2025 et le rapport de gestion de 2025 peuvent être consultés sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

NOTES EXPLICATIVES ET MISES EN GARDE

Sauf indication express contraire dans la présente notice annuelle :

- toutes les sommes sont libellées en dollars canadiens;
- « BMO Groupe financier », la « Banque », « BMO », « nous », « notre » ou « nos » désignent la Banque de Montréal et, selon le cas, ses filiales;
- les renseignements sont présentés au 31 octobre 2025.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Les communications publiques de la Banque de Montréal comprennent souvent des déclarations prospectives, écrites ou verbales. Le présent document contient de telles déclarations, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi américaine Private Securities Litigation Reform Act of 1995 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et elles sont conçues comme des déclarations prospectives aux termes de ces lois. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent document peuvent comprendre, outre des déclarations de notre direction : des énoncés portant sur nos objectifs et priorités pour l'exercice 2026 et au-delà; nos stratégies ou actions futures; nos cibles et engagements (notamment à l'égard de notre objectif de zéro émission nette); les attentes concernant notre situation financière ou notre assise financière, le cadre de réglementation dans lequel nous exerçons nos activités, les résultats ou les perspectives de notre exploitation ou des économies canadienne, américaine et internationale. On reconnaît généralement les déclarations prospectives à l'utilisation de termes ou expressions comme « croire », « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « pouvoir », « objectif », « engagement », « cible », « perspectives », « délais », « donner à penser » ou « tenter » ou à l'utilisation d'une variante négative ou grammaticale de ces termes ou expressions, ou encore à l'utilisation du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives exigent la formulation d'hypothèses par nous et comportent des risques et des incertitudes tant généraux que spécifiques. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que nos hypothèses soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. Nous conseillons aux lecteurs du présent document de ne pas se fier indûment à nos déclarations prospectives, étant donné que les résultats, les conditions, les actions ou les événements réels futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et peuvent avoir des effets difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment : la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où nous exerçons des activités, y compris les enjeux liés au travail et les variations des taux de change et des taux d'intérêt; la situation politique, y compris les changements touchant les questions économiques ou commerciales ou influant sur celles-ci, dont les tarifs douaniers, les mesures de rétorsion et les politiques d'atténuation tarifaires; les changements apportés à nos notations de crédit; la cybersécurité et la sécurité de l'information, y compris la menace de violation de données, de piratage informatique, de vol d'identité et d'espionnage industriel, ainsi que la possibilité de déni de service résultant d'efforts visant à causer des pannes de système et à perturber le service; la résilience technologique, l'innovation et la concurrence; le fait pour des tiers de ne pas se conformer à leurs obligations envers nous; les perturbations des chaînes d'approvisionnement à l'échelle internationale; les risques environnementaux et sociaux, y compris les risques liés aux changements climatiques; le marché de l'habitation au Canada et l'endettement des particuliers; les pressions inflationnistes; les changements de législation, notamment les changements touchant la législation fiscale et son interprétation, ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de fonds propres, de taux d'intérêt et de liquidité, y compris si la Banque était désignée comme une banque d'importance systémique mondiale, ainsi que l'incidence de tels changements sur les coûts de financement et les exigences en matière de capital; les changements de politique monétaire, fiscale ou économique; la faiblesse, la volatilité ou l'illiquidité des marchés financiers ou du crédit; l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels nous sommes présents; les risques liés à des litiges importants ou à des questions de réglementation, à leur résolution et à notre capacité à renverser en appel des décisions défavorables rendues à cet égard, ainsi qu'à l'établissement des sommes en jeu et au moment et au déroulement de leur recouvrement; les procédures judiciaires ou démarches réglementaires; l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information que nous obtenons sur nos clients et nos parties contractantes; notre capacité de mettre en œuvre avec succès nos plans stratégiques, de conclure nos acquisitions ou cessions et d'intégrer les entreprises acquises, y compris d'obtenir les approbations des autorités de réglementation et de tirer les avantages prévus de ces plans et de ces opérations; les jugements et les estimations comptables critiques et l'incidence des modifications apportées aux normes et règles comptables ainsi qu'à l'interprétation donnée à ces estimations; les risques opérationnels et infrastructurels, y compris la dépendance envers des tiers; les activités des marchés financiers internationaux; l'émergence ou le maintien de situations d'urgence sanitaire ou de pandémies, et leur incidence sur les économies locales, nationales ou internationales et leur aggravation de certains risques susceptibles de toucher nos résultats futurs; les répercussions éventuelles de guerres ou d'activités terroristes sur nos activités; les répercussions de désastres naturels, comme des tremblements de terre ou des inondations, et de perturbations des infrastructures publiques, telles que les perturbations des services de transport et de communication et des systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; et notre capacité de prévoir et de gérer efficacement les risques découlant de tous les facteurs précités.

Nous tenons à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs et risques pourraient influencer défavorablement sur nos résultats. Pour plus d'informations, se reporter à la section « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs », ainsi qu'aux sections sur le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel non financier, le risque lié à la conformité juridique et réglementaire, le risque de stratégie, le risque environnemental et social et le risque de réputation, à la section « Gestion globale des risques » du rapport de gestion de 2025, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans des rapports trimestriels, qui présentent toute l'incidence que certains de ces facteurs et risques clés pourraient avoir sur nos résultats futurs. Les investisseurs et toute autre personne doivent tenir soigneusement compte de ces facteurs et risques clés, ainsi que d'autres incertitudes et événements potentiels, et de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites, à l'occasion, par l'entreprise ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective contenue dans le présent document ou qui y est intégrée par renvoi est présentée dans le but d'aider les actionnaires et analystes à comprendre notre situation financière aux dates indiquées ou pour les périodes closes à ces dates ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques, et peut ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses économiques importantes qui sous-tendent les déclarations prospectives qui figurent dans le présent document ou qui y sont intégrées par renvoi comprennent celles qui sont présentées à la section « Évolution de la situation économique et perspectives » du rapport de gestion de 2025, ainsi qu'à la section « Provision pour pertes sur créances » du rapport de gestion de 2025, dans chaque cas, telles qu'elles peuvent être mises à jour dans des rapports trimestriels. Les hypothèses relatives au comportement des économies canadienne et américaine, ainsi qu'à la conjoncture de marché globale et à leur effet combiné sur nos activités sont des facteurs importants dont nous tenons compte lorsque nous établissons nos priorités et objectifs stratégiques et les perspectives de nos divers secteurs d'activité. Pour élaborer les prévisions en matière de croissance économique, nous tenons compte principalement des données économiques historiques, des liens passés entre les variables économiques et financières, des changements de politiques gouvernementales, ainsi que des risques pour l'économie au pays et à l'échelle mondiale.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

La Banque de Montréal a été fondée à Montréal en 1817; sa constitution remonte à 1821, année où le Parlement du Bas-Canada vota la loi lui conférant le statut de première banque à charte canadienne. Depuis 1871, elle revêt le statut de banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et figure à l'annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les banques constitue la charte de la Banque et régit son exploitation.

Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et ses bureaux de la haute direction sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

La Banque de Montréal utilise la marque « BMO Groupe financier » pour désigner les sociétés membres de son organisation. Les liens entre la Banque de Montréal et ses filiales importantes sont énumérés à la note 26 des états financiers de 2025, note que la Banque intègre aux présentes par renvoi. Ces filiales sont constituées ou organisées sous le régime des lois de l'État ou du pays où est situé leur bureau principal, sauf BMO Financial Corp. et BMO Capital Markets Corp., qui sont constituées en vertu des lois du Delaware, aux États-Unis.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Le 8 juin 2022, BMO a annoncé la nomination de Piyush Agrawal à titre de chef adjoint – Gestion globale des risques, avec prise d'effet le 1^{er} juillet 2022. Après une période de transition avec Patrick Cronin, Piyush Agrawal est devenu chef – Gestion globale des risques, avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2022.

Le 1^{er} février 2023, BMO a réalisé l'acquisition de Bank of the West et de ses filiales auprès de BNP pour un prix d'achat au comptant de 13,8 milliards de dollars américains.

Le 15 février 2023, BMO a annoncé la nomination de Nadim Hirji au poste de chef, BMO Entreprises, Amérique du Nord, et cochef, Services bancaires Particuliers et entreprises, avec prise d'effet le 1^{er} mars 2023.

Le 20 avril 2023, BMO a annoncé la nomination de Darrel Hackett aux postes de chef de la direction, États-Unis de BMO Groupe financier, de président et chef de la direction de BMO Harris Bank N.A. et de chef de la direction de la société de portefeuille américaine de BMO, BMO Financial Corp., avec prise d'effet le 1^{er} juin 2023.

Le 1^{er} juin 2023, BMO a réalisé l'acquisition des activités du programme de récompense AIR MILES (« AIR MILES ») de LoyaltyOne Co. pour un prix d'achat au comptant de 160 millions de dollars américains. Les activités d'AIR MILES sont exercées par une filiale en propriété exclusive de BMO.

Le 30 août 2023, BMO a annoncé la nomination à son Conseil d'administration de Hazel Claxton, anciennement vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines de Morneau Shepell Inc. (qui fait maintenant partie de TELUS Santé), avec prise d'effet le 30 août 2023.

Le 10 octobre 2023, BMO a annoncé la nomination d'Alan Tannenbaum au poste de chef de la direction et de chef, BMO Marchés des capitaux, avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2023.

Le 29 octobre 2024, BMO a annoncé la nomination à son Conseil d'administration de Diane L. Cooper et de Brian McManus, avec prise d'effet le 28 octobre 2024. Auparavant, M^{me} Cooper occupait le poste de présidente et chef de la direction des activités de distribution commerciale de GE Capital et des postes de direction au sein de GE Company. M. McManus est président exécutif de Polycor Inc., un leader mondial de l'industrie de la pierre naturelle.

Le 5 juin 2025, BMO a annoncé les nominations suivantes : Aron Levine a été nommé chef et président, BMO É.-U.; Nadim Hirji a été nommé délégué du conseil, BMO Entreprises; Sharon Haward-Laird a été nommée chef, Services bancaires aux grandes entreprises au Canada et Services partagés Amérique du Nord et cochef, Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada; Mathew Mehrotra a été nommé chef du secteur Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada et cochef, Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada; Mona Malone a été nommée chef des affaires administratives et chef des ressources humaines; Paul Noble a été nommé conseiller général et chef, Affaires juridiques et conformité réglementaire. Chacune de ces nominations a pris effet le 7 juillet 2025.

Le 17 septembre 2025, BMO a annoncé la nomination de Rahul Nalgirkar à titre de chef des finances de BMO Groupe financier avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026, comme successeur de Tayfun Tuzun, qui a annoncé son intention de prendre sa retraite au début de 2026.

Le 16 octobre 2025, BMO a conclu un accord définitif pour la vente de 138 succursales de BMO dans certains marchés américains à First-Citizens Bank & Trust Company (« First Citizens Bank »). L'opération, dont la clôture est prévue au milieu de 2026, est soumise aux approbations des organismes de réglementation et à d'autres conditions de clôture habituelles.

Le 1^{er} novembre 2025, BMO a réalisé l'acquisition de Gestion d'actifs Burgundy Ltée (« Burgundy »), un important gestionnaire de patrimoine indépendant au Canada, offrant des services de gestion discrétionnaire de placements à des clients privés, à des fondations, à des fonds de dotation, à des régimes ou des caisses de retraite et à des bureaux de gestion de patrimoine familial. Le prix d'achat, qui s'élevait à 625 millions de dollars, était payable en actions d'une filiale en propriété exclusive de BMO pouvant être échangées contre des actions ordinaires de BMO, y compris une retenue de 125 millions de dollars à verser sous réserve que Burgundy maintienne certains actifs sous gestion 18 mois après la clôture de l'acquisition. Une indexation sur les bénéfices futurs pourrait également être versée ultérieurement en fonction de l'atteinte de certains objectifs de croissance.

Le 4 décembre 2025, BMO a annoncé la nomination à son conseil d'administration de Tammy L. Brown, anciennement associée de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., avec prise d'effet le 4 décembre 2025.

Au cours des exercices clos les 31 octobre 2023 et 2024, la Banque n'avait aucun programme de rachat d'actions en place et n'a racheté aucune de ses actions ordinaires aux fins d'annulation. Le 17 janvier 2025, la Banque a annoncé un programme de rachat d'actions en vue de racheter un maximum de 20 millions d'actions ordinaires aux fins d'annulation (le « programme de janvier 2025 »). Le 2 septembre 2025, la Banque a annoncé la fin du programme de janvier 2025 le 4 septembre 2025 ainsi qu'un nouveau programme de rachat d'actions en vue de racheter un maximum de 30 millions d'actions ordinaires aux fins d'annulation à compter du 5 septembre 2025, et prenant fin au plus tard le 4 septembre 2026 (le « programme de septembre 2025 »). Au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2025, la Banque a racheté et annulé 16,4 millions d'actions ordinaires aux termes du programme de janvier 2025 avant la fin de celui-ci et 5,8 millions d'actions ordinaires aux termes du programme de septembre 2025, pour un total de 22,2 millions d'actions ordinaires.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur l'expansion générale des activités de BMO et sur ses stratégies pour l'exercice à venir aux pages 18 et 34 à 51 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

La présente rubrique qui porte sur l'historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices contient des déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » qui figure à la page 2.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Activité

BMO Groupe financier est un fournisseur de services financiers très diversifiés établi en Amérique du Nord. BMO Groupe financier fournit, directement et par l'entremise de bureaux, de succursales et de filiales au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'investissement sur les marchés mondiaux et des services de banque d'investissement. Au 31 octobre 2025, BMO comptait plus de 53 000 employés équivalents temps plein. Par ailleurs, la Banque sert ses clients grâce à plus de 1 800 succursales, des guichets automatiques BMO, ainsi que des plateformes de services bancaires numériques en ligne et mobiles. Elle exerce des activités au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés à l'échelle mondiale. Le siège social de BMO Financial Corp. (« BFC »), filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, est situé à Chicago. BFC exerce principalement ses activités bancaires par l'intermédiaire de sa filiale, BMO Bank N.A. (« BBNA »), qui offre des services bancaires, de financement, de placement et de gestion de la trésorerie aux États-Unis. BMO met à la disposition de ses clients un éventail de services de courtage en valeurs mobilières par l'entremise d'entités, notamment BMO Nesbitt Burns Inc., important courtier en valeurs mobilières canadien pleinement intégré, et BMO Capital Markets Corp., courtier en valeurs mobilières inscrit aux États-Unis appartenant en propriété exclusive à la Banque de Montréal.

BMO exerce ses activités par l'entremise de quatre unités d'exploitation : Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada; Services bancaires aux États-Unis; Gestion de patrimoine; et Marchés des capitaux, avec l'appui de Services d'entreprise, y compris l'unité Technologie et opérations.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur les activités de BMO aux pages 18 et 34 à 51 du rapport de gestion de 2025 de même qu'à la note 25 afférente aux états financiers de 2025. La Banque intègre ces pages et cette note aux présentes par renvoi.

La présente rubrique qui porte sur l'activité contient des déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » qui figure à la page 2.

Supervision et réglementation au Canada

Les activités de la Banque de Montréal au Canada sont régies par la Loi sur les banques.

Aux termes de la Loi sur les banques, une banque peut exercer ses activités bancaires habituelles ainsi que des activités supplémentaires comme des services immobiliers et divers services de technologie financière et d'information. Des restrictions s'appliquent aux banques qui exercent certaines activités, notamment les activités fiduciaires, la négociation de valeurs mobilières, les activités d'assurance et le crédit-bail mobilier. Par exemple, à l'exception des types d'assurance autorisés, une banque ne peut offrir des produits d'assurance par l'intermédiaire de son réseau de succursales ou sur son site Web.

La Loi sur les banques confère aux banques de vastes pouvoirs en matière de placement dans les titres d'autres entreprises ou entités, mais impose des restrictions relativement aux intérêts de groupe financier. Aux termes de la Loi sur les banques, une banque a généralement un intérêt de groupe financier dans une personne morale lorsque 1) la banque et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % des actions avec droit de vote de cette personne morale ou que 2) la banque et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de cette personne morale. Une banque est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier dans des entités qui satisfont aux exigences à cet égard dont il est question à la partie IX de la Loi sur les banques. Dans certaines circonstances, le ministre des Finances ou le Surintendant des institutions financières du Canada (le « Surintendant ») doit approuver préalablement le placement d'une banque.

L'administration de la Loi sur les banques est du ressort du Surintendant, qui relève du ministre des Finances. Le Surintendant définit les normes de présentation de l'information financière applicables aux banques. Il doit également effectuer un examen annuel de chaque banque pour s'assurer qu'elle se conforme à la Loi sur les banques, qu'elle est en bonne posture financière et qu'elle a établi des politiques et des procédures adéquates pour se protéger contre toute menace à son intégrité ou à sa sécurité. Il remet le rapport de son examen au ministre des Finances.

Les filiales fiduciaires ainsi que de prêt et d'assurance canadiennes de la Banque sont des institutions financières régies par le gouvernement fédéral et assujetties à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), respectivement, et sont régies par les lois provinciales quant à leurs activités dans les provinces. La Banque et ses filiales fiduciaires ainsi que de prêt et d'assurance canadiennes sont aussi assujetties à la réglementation de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (l'« ACFC »). L'ACFC veille au respect des dispositions en matière de consommation des lois fédérales qui régissent les institutions financières. Certaines activités de la Banque et de ses filiales agissant à titre de courtiers, de preneurs fermes, de conseillers et de gestionnaires de fonds d'investissement sont régies au Canada en vertu des lois en valeurs mobilières provinciales et, dans certains cas, par un organisme d'autoréglementation national (l'« Organisme canadien de réglementation des investissements »).

En vertu des pouvoirs de règlement des banques canadiennes, la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») peut, dans certaines circonstances, si la Banque a cessé d'être viable, ou est sur le point de ne plus l'être, prendre temporairement le contrôle ou la propriété de la Banque et être investie de vastes pouvoirs par un ou plusieurs décrets du gouverneur en conseil du Canada, y compris le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de procéder ou de faire en sorte que la Banque procède à une opération ou à une série d'opérations visant à restructurer l'activité de la Banque. Dans le cadre des pouvoirs de règlement des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC ») et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois (collectivement, le « régime de recapitalisation interne ») prévoient un régime de recapitalisation interne des banques applicable aux banques désignées par le Surintendant à titre de banques d'importance systémique nationale. Depuis le 23 septembre 2018, en vertu du régime de recapitalisation interne, sous réserve de la publication d'un décret du gouverneur en conseil du Canada, la SADC peut, après avoir pris temporairement le contrôle ou la propriété de la Banque, entre autres mesures, procéder à une conversion, en convertissant ou en faisant en sorte que la Banque convertisse, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, les actions et les passifs de la Banque qui sont assujettis au régime de recapitalisation interne en actions ordinaires de la Banque ou d'un membre de son groupe. Pour une description plus détaillée des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque associés à certains passifs de la Banque, se reporter à https://www.bmo.com/ir/files/F18%20Files/Bail_In_TLAC_Disclosure.pdf. L'information qui figure sur le site Web de la Banque ne fait pas partie de la présente notice annuelle.

Des renseignements supplémentaires au sujet de la supervision et de la réglementation au Canada sont fournis aux sections « Gestion globale du capital – Exigences en matière de fonds propres réglementaires », « – Ratios de fonds propres réglementaires et de la capacité totale d'absorption des pertes », « – Composantes des fonds propres réglementaires et de la capacité totale d'absorption des pertes » et « – Évolution des exigences en matière de fonds propres réglementaires » qui figurent aux pages 59 à 61, à la rubrique « – Contexte réglementaire et modifications » de la section « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » qui figure à la page 69, et à la section « Risque lié à la conformité juridique et réglementaire » qui figure aux pages 102 et 103 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

Supervision et réglementation aux États-Unis

Aux États-Unis, les activités de la Banque de Montréal et de ses filiales sont supervisées, réglementées et examinées par les autorités de réglementation et autorités gouvernementales fédérales et étatiques. En tant que banque étrangère, la Banque de Montréal est également assujettie à divers règlements et lois américains, dont les lois américaines intitulées *International Banking Act of 1978* et *Bank Holding Company Act of 1956* et les règlements connexes. L'exploitation des succursales et des agences de la Banque de Montréal aux États-Unis est encadrée par le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis, y compris des banques de la Réserve fédérale (la « Réserve fédérale »), et par les autorités de réglementation du secteur bancaire des États. Les filiales de courtage de la Banque de Montréal sont réglementées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), la Financial Industry Regulatory Authority et les autorités en valeurs mobilières étatiques. La SEC et les autorités en valeurs mobilières étatiques réglementent les filiales de la Banque de Montréal qui sont des conseillers en placement inscrits.

Aux États-Unis, la Banque de Montréal et ses filiales possèdent deux institutions de dépôt assurées par la Federal Deposit Insurance Corporation (la « FDIC »), soit BBNA et BMO Harris Central N.A. (« BHC »). BBNA fournit des services bancaires ainsi que des services de financement, d'investissement et de gestion de trésorerie aux États-Unis. BHC fournit des services de gestion de trésorerie restreints. BBNA et BHC sont supervisées et réglementées par l'Office of the Comptroller of the Currency (l'« OCC »). La Réserve fédérale doit généralement approuver l'acquisition a) de plus de 5 % des actions avec droit de vote, b) d'une participation majoritaire ou c) de la totalité (ou de la quasi-totalité) de l'actif d'une société de portefeuille bancaire, d'une banque ou d'une caisse d'épargne.

La Banque est également assujettie à la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank ») et à ses règlements d'application. La Loi Dodd-Frank prévoit : des mesures de protection des consommateurs; des mesures de réglementation des marchés des produits dérivés hors cote; des restrictions sur les opérations que les banques effectuent pour leur compte et sur la propriété et le parrainage de fonds d'investissement privés par les banques et les membres de leur groupe (la « règle Volcker »); des normes prudentielles renforcées et l'application plus générale d'exigences concernant le levier financier et le capital pondéré en fonction des risques.

La Banque de Montréal est assujettie à la règle de la Réserve fédérale concernant la supervision et la réglementation des organisations bancaires étrangères (la « Règle »). La Règle a été promulguée pour mettre en application les normes prudentielles renforcées prévues par la Loi Dodd-Frank pour les activités américaines des banques qui ne sont pas américaines, telles que BMO. La Règle établit des exigences concernant la structure des sociétés de portefeuille intermédiaires, les normes de fonds propres axés sur le risque et les exigences pour ratio de levier, les normes des tests de résistance des fonds propres et les cadres de gestion et de gouvernance du risque, de gestion du risque de liquidité et des tests de résistance des liquidités aux États-Unis.

BMO Financial Corp. (« BFC ») est une institution de catégorie III en vertu des normes prudentielles plus strictes (*Enhanced Prudential Standards*) émises par le Conseil de la Réserve fédérale américaine (« CRF ») et doit respecter certaines normes réglementaires en matière de capital, de liquidité et de gestion des risques, y compris le respect des limites de crédit pour les contreparties individuelles du CRF. BFC doit également se soumettre tous les ans au processus d'analyse et d'examen complet du capital (*Comprehensive Capital Analysis and Review*) ainsi qu'aux exigences de simulation de crise prévues en vertu de la Loi Dodd-Frank du CRF.

Les lignes directrices de l'OCC établissent des normes renforcées pour les grandes banques nationales dont l'actif consolidé total moyen s'établit à au moins 50 milliards de dollars américains, dont BBNA. Ces lignes directrices énoncent les normes minimales relatives à la conception et à la mise en œuvre du cadre de gouvernance des risques d'une banque ainsi que les normes minimales relatives à la surveillance de ce cadre par le conseil d'administration d'une banque. Le cadre doit faire en sorte que le profil de risque de la Banque puisse facilement être distingué et séparé de celui de sa société mère aux fins de gestion des risques. Il incombe au conseil d'administration d'une banque de surveiller de façon éclairée et de contester de façon crédible la gestion des risques, les recommandations et les décisions de la direction.

Des renseignements supplémentaires au sujet de la supervision et de la réglementation aux États-Unis sont fournis aux sections « Gestion globale du capital – Exigences en matière de fonds propres réglementaires », « – Évolution des exigences en matière de fonds propres réglementaires » et « – Analyse des fonds propres réglementaires et de la capacité totale d'absorption des pertes » qui figurent aux pages 59 à 61, à la rubrique « – Contexte réglementaire et modifications » de la section « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » qui figure à la page 69, à la section « Risque lié à la conformité juridique et réglementaire » qui figure aux pages 102 et 103 et à la section « Autres faits nouveaux en matière de réglementation » qui figure à la page 111 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

La présente rubrique qui porte sur la supervision et la réglementation aux États-Unis contient des déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » qui figure à la page 2.

Supervision et réglementation internationales

À l'extérieur du Canada et des États-Unis, chaque succursale, agence et filiale de la Banque de Montréal doit se conformer à la réglementation du pays ou du territoire dans lequel elle exerce ses activités. Cela comprend les règles en matière de fonds propres et de liquidités ainsi que les règles prudentielles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire généralement (« Bâle III ») ou des variations locales de ces règles qui visent à resserrer les cadres instaurés à l'égard des fonds propres et des liquidités du secteur bancaire. Depuis le premier trimestre de 2013, les exigences en matière de fonds propres réglementaires applicables à la Banque de Montréal sont établies en fonction de Bâle III, conformément aux recommandations du Surintendant. Des renseignements supplémentaires sur la supervision et la réglementation internationales sont fournis aux sections « Gestion globale du capital – Exigences en matière de fonds propres réglementaires », « – Ratios de fonds propres réglementaires et de la capacité totale d'absorption des pertes », « – Composantes des fonds propres réglementaires et de la capacité totale d'absorption des pertes » et « – Évolution des exigences en matière de fonds propres réglementaires » qui figurent aux pages 59 à 61, à la rubrique « – Contexte réglementaire et modifications » de la section « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » qui figure à la page 69, et à la section « Risque lié à la conformité juridique et réglementaire » qui figure aux pages 102 et 103 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

Concurrence

Le secteur des services financiers au Canada est très concurrentiel. Il comprend notamment : des banques canadiennes; des filiales et des succursales, notamment des succursales de prêt, de banques étrangères; des sociétés de fiducie; des caisses de crédit; des maisons de courtage en ligne et de courtage traditionnel; des courtiers en valeurs; des sociétés d'assurance; des courtiers en épargne collective, de grandes institutions financières spécialisées; ainsi que des concurrents qui ne sont pas des banques. Dans le cadre de ses activités, la Banque de Montréal fait concurrence d'une façon ou d'une autre à la plupart de ces sociétés. Toutefois, la gamme de services de la Banque se compare plus directement à celle des cinq autres grandes banques canadiennes qui constituent des concurrents dans presque tous les secteurs d'activités et marchés de la Banque au Canada. Au 31 octobre 2025, la Banque de Montréal venait au 3^e rang des banques à charte canadiennes et au 7^e rang en Amérique du Nord sur le plan de la capitalisation boursière.

Les six grandes banques jouent un rôle important dans le système bancaire canadien, car chacune d'elles est dotée d'un vaste réseau de succursales au Canada, auquel s'ajoutent les guichets automatiques, les centres de contact clientèle spécialisés et les plateformes de services bancaires mobiles et numériques. Le secteur est considéré comme parvenu à maturité avec une croissance modérée. Même si les grandes banques offrent des produits et services semblables, elles essaient de se démarquer de la concurrence par leurs produits, leurs prix, leurs modèles de service, leurs capacités numériques et leur expérience client, et leur but est d'attirer et de fidéliser des clients, d'obtenir un avantage stratégique, d'accroître leur part de marché et de poursuivre leur croissance. Le secteur des services financiers continue de composer avec un environnement qui change rapidement, à mesure que les progrès technologiques façonnent l'avenir des activités bancaires courantes des particuliers et des entreprises.

Le secteur des services financiers aux États-Unis s'avère également hautement concurrentiel. BMO figure parmi les 10 premières banques multiservices aux États-Unis¹. Elle fournit des services par l'entremise des unités d'exploitation Particuliers, Entreprises, Gestion de patrimoine et Marchés des capitaux. Elle exploite des plateformes de services numériques à l'échelle nationale et fait concurrence à de grandes banques américaines, à des banques régionales, ainsi qu'à des banques locales et des fournisseurs de services financiers autres que bancaires.

Au Canada, les Services bancaires aux particuliers et aux grandes entreprises de BMO répondent aux besoins des clients partout au Canada. Les Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada (« PE Canada ») offrent aux clients une vaste gamme de solutions de services bancaires, notamment des services de dépôt, des prêts, des services de gestion de trésorerie, des conseils courants en matière de finance et de placement, ainsi que d'autres services bancaires, en s'employant à offrir aux clients une expérience exceptionnelle et en les aidant à améliorer leurs finances. PE Canada sert les clients partout au Canada par l'entremise de succursales intégrées, de centres contact et de canaux numériques. Les Services bancaires aux grandes entreprises au Canada offrent aux clients une gamme complète de produits et de services aux entreprises, notamment diverses options de financement et solutions de trésorerie et de paiement, ainsi que des produits de gestion des risques.

Aux États-Unis, les services bancaires comprennent les Services bancaires Particuliers et entreprises aux États-Unis (« PE États-Unis »), les Services bancaires aux grandes entreprises aux États-Unis et Gestion privée aux États-Unis, et fournissent des services aux clients partout aux États-Unis. PE États-Unis offre aux clients une vaste gamme de produits et de services, notamment des services de dépôt, des prêts à l'habitation, du crédit à la consommation, des prêts aux petites entreprises, des cartes de crédit et des services de gestion de trésorerie, en s'employant à offrir une expérience-client exceptionnelle et en aidant les clients à améliorer leurs finances. PE États-Unis sert des clients par l'entremise d'un réseau intégré de succursales, de centres contact, de plateformes de services bancaires numériques, ainsi que des guichets automatiques bancaires BMO et Allpoint® accessibles partout au pays. Les Services bancaires aux grandes entreprises aux États-Unis offrent une gamme de produits et services commerciaux, y compris une variété d'options de financement et de solutions de gestion de trésorerie et de paiement, ainsi que des produits de gestion des risques. Gestion privée aux États-Unis propose une gamme de services financiers et de solutions de gestion de patrimoine aux personnes, aux familles et aux propriétaires d'entreprise bien nantis, à valeur nette élevée et à valeur nette très élevée.

Gestion de patrimoine dessert une clientèle variée au Canada qui se compose notamment de particuliers, de familles, de propriétaires d'entreprise et de clients institutionnels, et offre une vaste gamme de produits et de services de gestion de patrimoine, de gestion d'actifs et d'assurance. BMO fait concurrence, notamment, aux banques nationales, aux sociétés d'assurance, aux sociétés de fiducie, aux banques privées mondiales, aux cabinets de conseils en placement et aux sociétés de fonds d'investissement et de gestion d'actifs. Gestion privée de patrimoine fournit des services complets de placement, des services bancaires et des services de conseils en gestion du patrimoine aux personnes aisées ainsi qu'aux familles et aux sociétés à valeur nette élevée et très élevée au Canada. BMO Ligne d'action offre un éventail de services d'investissement numériques qui fait concurrence aux fournisseurs de services de courtage en ligne et aux fournisseurs de conseils numériques au Canada. Gestion mondiale d'actifs fournit des services de gestion de placement aux investisseurs institutionnels et de détail ainsi qu'aux investisseurs à valeur nette élevée au Canada et offre une gamme de solutions et de stratégies novatrices axées sur client afin d'aider les clients à atteindre leurs objectifs de placement. L'unité BMO Assurance fait concurrence à des sociétés d'assurance canadiennes et fournit des produits d'assurance-vie, d'assurance maladies graves et de rente, des fonds distincts et des solutions d'atténuation des risques liés aux régimes de retraite.

Marchés des capitaux offre une gamme de produits et de services à des sociétés, à des clients institutionnels et à des gouvernements, y compris des services de placement et des services bancaires aux entreprises, ainsi que des solutions de vente et de négociation sur les marchés mondiaux. Elle concentre ses efforts sur le marché nord-américain et certains marchés à l'échelle mondiale. Elle exerce des activités dans un environnement hautement concurrentiel caractérisé par des acteurs variés, y compris des banques de grande place financière et des sociétés de placement spécialisées. Le secteur Banque d'affaires et services bancaires aux sociétés offre des services de mobilisation de capitaux par l'émission d'actions et de titres d'emprunt, des services de montage et de syndication de prêts, des solutions de gestion de bilan et des services de gestion de trésorerie. Il fournit également aux clients des conseils stratégiques relativement aux fusions et acquisitions et aux restructurations d'entité ou de capital, et leur propose des services d'atténuation des risques de même qu'un large éventail de services bancaires et de services d'exploitation spécialement conçus pour répondre aux besoins des institutions financières nord-américaines et internationales. Le secteur Marchés mondiaux offre des services de recherche aux investisseurs institutionnels, aux sociétés et aux particuliers, et leur permet d'accéder aux marchés financiers grâce à une gamme intégrée de solutions de vente et de négociation portant sur les titres d'emprunt, le change, les taux d'intérêt, le crédit, les actions, la titrisation et les produits de base. Des services de développement de produits et d'émission d'instruments sont également offerts, de même que des services de gestion des risques et des services-conseils conçus pour les stratégies de couverture, notamment en ce qui a trait aux taux d'intérêt, au change et aux prix des produits de base. Le secteur Marchés mondiaux offre en outre des services de gestion du risque de liquidité et de financement à ses clients.

¹ 10 premières banques aux États-Unis selon les actifs au 31 octobre 2025 : JP Morgan, Bank of America, Citibank, Wells Fargo, U.S. Bank, PNC Bank, Trust Bank, la Banque Toronto-Dominion, Capital One, la Banque de Montréal.

Gouvernance en matière de durabilité et de climat

La Banque publie un document intitulé *Rapport climat et durabilité incluant la Déclaration annuelle*, qui décrit la façon dont la Banque aborde les sujets en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. D'autres informations connexes sont disponibles sur le site Web de la Banque à www.bmo.com. Les informations affichées sur le site Web de la Banque ne font pas partie de la présente notice annuelle. Des renseignements supplémentaires au sujet de la gouvernance et de la gestion des risques environnementaux et sociaux de la Banque sont fournis à la rubrique « Risque environnemental et social » de la section « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » aux pages 68 et 69 du rapport de gestion de 2025 et à la rubrique « Risque environnemental et social » de la section « Gestion globale des risques » aux pages 105 à 107 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

Facteurs de risque

Une description des principaux facteurs de risque auxquels la Banque et ses entreprises sont exposées est fournie à la section « Gestion globale des risques », aux pages 67 à 107 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

DIVIDENDES

Vous trouverez des renseignements sur les dividendes que la Banque a versés ou doit verser sur les actions ordinaires et chaque série d'actions privilégiées en circulation au cours des trois derniers exercices clos à la rubrique « Actions ordinaires et instruments de capital compris dans les FPUNV » qui figure aux pages 64 et 65 du rapport de gestion de 2025, pages que la Banque intègre aux présentes par renvoi. Des renseignements au sujet des restrictions applicables aux versements de dividendes sont présentés à la note 16, « Restrictions concernant le rachat d'actions et les dividendes », des états financiers de 2025, laquelle note est intégrée aux présentes par renvoi.

La Banque ne peut pas a) déclarer de dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires si le versement de tels dividendes contrevient aux règlements portant notamment sur la suffisance du capital et des liquidités pris en application de la Loi sur les banques; b) verser de dividendes sur ses actions ordinaires à moins d'avoir versé tous les dividendes déclarés et payables sur ses actions privilégiées ou mis de côté des fonds à cette fin; et, c) dans certaines circonstances, verser de dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie B à moins de verser des dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), ses actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), ses actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), ses actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) et ses actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) (termes définis ci-après). Si l'intérêt exigible sur les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires de la Banque (terme défini ci-après) n'est pas payé intégralement, la Banque ne déclarera pas de dividendes sur ses actions ordinaires ou sur ses actions privilégiées ou, sous réserve de certaines exceptions, ne rachètera pas, ne remboursera pas ou n'annulera ces actions avant le mois qui commence après la date à laquelle ces paiements d'intérêt ont été effectués intégralement. Le Conseil d'administration fixe le montant et la date de versement de dividendes futurs. Le Conseil d'administration fixe le montant et la date de versement de dividendes futurs en fonction des opérations de la Banque, de sa situation financière, de ses besoins en matière de liquidités, des restrictions réglementaires futures applicables au versement de dividendes, de même que d'autres facteurs jugés pertinents par le Conseil d'administration. Vous trouverez des renseignements sur les dividendes de la Banque et sur la fourchette du ratio de distribution à la page 65 du rapport de gestion de 2025, page que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

À l'heure actuelle, ces limitations ne restreignent pas le paiement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions ordinaires, des actions privilégiées, des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires et des billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque. Ce résumé est présenté sous réserve du texte intégral des règlements internes de la Banque et des modalités et conditions de ces titres. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur la structure du capital de la Banque aux pages 61 à 65 du rapport de gestion de 2025 et aux notes 16 et 19 afférentes aux états financiers de 2025. La Banque intègre ces pages et ces notes aux présentes par renvoi.

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, pour une contrepartie illimitée. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de faire ce qui suit :

- i) voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions ont le droit de voter;
- ii) recevoir les dividendes que le Conseil d'administration déclare, sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de la Banque;
- iii) en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, recevoir le reliquat des biens de la Banque après le versement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque du montant ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit et le remboursement de toutes les dettes impayées.

Description des actions privilégiées

Le capital autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B sans valeur nominale, émises en séries, pour une contrepartie illimitée. Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises en devises. Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des actions privilégiées.

Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Émission en séries

À l'occasion, le Conseil d'administration peut décider d'émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou en plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qu'il détermine. Au 3 décembre 2025, il n'y avait aucune action privilégiée de catégorie A en circulation.

Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque a besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pour créer une autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A. Les actionnaires doivent donner cette approbation comme il est indiqué ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires ». La Loi sur les banques et d'autres lois pourraient également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des actionnaires pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie A supplémentaires ou des actions de rang égal à ces dernières si, à la date où elles sont créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A à dividendes cumulatifs et non cumulatifs, y compris pour la dernière période d'exercice close.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A ont le droit de voter en tant que catégorie seulement à l'égard de certaines questions (se reporter ci-après) ou comme l'exige la loi.

Approbations des actionnaires

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A peuvent donner leur approbation si au moins 66⅔ % des porteurs votent en faveur d'une telle résolution à une assemblée à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie A est représentée ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à une reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'applique.

Certaines modalités des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Émission en séries

À l'occasion, le Conseil d'administration peut décider d'émettre des actions privilégiées de catégorie B comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qu'il détermine.

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie B et d'actions privilégiées de catégorie A, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque a besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B pour créer une autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. La Loi sur les banques ou d'autres lois pourraient exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des actionnaires pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie B supplémentaires ou des actions de rang égal à ces dernières si, à la date où elles sont créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie B à dividendes cumulatifs et non cumulatifs, y compris pour la dernière période d'exercice close. Au 3 décembre 2025, aucune action privilégiée de catégorie B donnant droit à des dividendes cumulatifs n'était en circulation.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B ont le droit de voter en tant que catégorie seulement (se reporter ci-après) ou comme l'exige la loi.

Approbations des actionnaires

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B peuvent donner leur approbation au moyen d'une résolution si au moins 66⅔ % des porteurs votent en faveur d'une telle résolution à une assemblée à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B est représentée ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'applique.

Conversion conditionnelle de certaines séries d'actions privilégiées de catégorie B

À la survenance de certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité de la Banque, les actions privilégiées de catégorie B, série 44 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), les actions privilégiées de catégorie B, série 50 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), les actions privilégiées de catégorie B, série 52 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) et les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) seront immédiatement et automatiquement converties en actions ordinaires de la Banque. Le nombre d'actions ordinaires en lequel les actions privilégiées de catégorie B seraient converties à la survenance d'un tel événement déclencheur sera établi en fonction d'une formule de conversion préétablie précisée au moment de l'émission des actions privilégiées de catégorie B.

Description d'autres instruments de capitaux propres – billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires

À l'heure actuelle, la Banque a en circulation des billets subordonnés de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires à taux fixe de 4,800 %¹ rajustable et à intérêt non cumulatif (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), d'un capital de 500 millions de dollars américains (les « billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires »), qui sont classés parmi les capitaux propres et font partie des fonds propres d'urgence de catégorie 1 supplémentaires en cas de non-viabilité de la Banque. Les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires constituent des instruments financiers hybrides dotés à la fois d'une composante capitaux propres et d'une composante passif. Pour plus de renseignements, se reporter à la section « Autres instruments de capitaux propres » à la note 16 des états financiers de 2025.

Les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires sont des obligations directes non garanties de la Banque et, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, seront de rang inférieur à l'ensemble des dettes subordonnées de la Banque et, quant au droit de paiement, seront de rang égal et non supérieur aux dettes qui sont de rang égal, quant au droit de paiement, aux billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires ou qui sont subordonnées à ceux-ci (sauf les dettes qui, de par leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, y compris, notamment, les billets avec remboursement de capital à recours limité). Les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Banque.

À la survenance de certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité de la Banque, les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires seront immédiatement et automatiquement convertis en actions ordinaires de la Banque. Le nombre d'actions ordinaires en lequel les billets subordonnés de fonds propres seront convertis à la survenance d'un tel événement sera déterminé en fonction d'une formule de conversion préétablie précisée au moment de l'émission des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.

Certaines dispositions des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires

Distributions et restrictions relatives au versement de dividendes et à l'annulation d'actions

L'intérêt sur les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires était versé semestriellement à terme échu au cours des cinq premières années. Cette période a pris fin le 25 août 2024 (la « première date de rajustement de l'intérêt ») et, après cette date, le taux d'intérêt sera rajusté tous les cinq ans et l'intérêt s'accumulera à un taux fixe. Même si l'intérêt doit être versé semestriellement, la Banque peut, à son gré, en donnant un préavis, annuler les versements. Si la Banque ne verse pas l'intérêt intégralement aux porteurs de billets, elle ne déclarera aucun dividende sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées, ne rachètera pas, n'achètera pas et n'annulera d'une autre manière de telles actions jusqu'au mois commençant après celui où elle aura recommencé à verser intégralement l'intérêt sur les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.

Échéance et rachat

Les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires n'ont pas de date d'échéance ou de rachat prévue. Par conséquent, la Banque n'est pas tenue de rembourser le capital des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité et à la condition que l'application des exigences relatives aux FPUNV n'ait pas été déclenchée. Les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires sont rachetables au pair lors de toute date de paiement d'intérêt à compter de la première date de rajustement de l'intérêt, au seul gré de la Banque ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du consentement des organismes de réglementation, la Banque peut, à l'occasion, acheter aux fins d'annulation des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires à n'importe quel prix sur le marché libre.

Cas de défaut

Un cas de défaut à l'égard des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires se produira seulement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada), ou si la Banque fait l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal compétent, adopte une résolution en vue de sa liquidation ou de sa dissolution ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité. Le fait de ne pas faire un versement sur les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires à son échéance (y compris un versement d'intérêt, que ce soit par suite d'annulation ou autrement) et la conversion automatique aux termes des exigences relatives aux FPUNV à la survenance d'un événement déclencheur ne constituent pas un cas de défaut.

Émission d'autres titres de rang supérieur ou égal

Les modalités régissant les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes ou d'émettre ou de racheter des titres, sous réserve de la restriction relative à l'annulation d'actions mentionnée ci-dessus. La Banque peut contracter d'autres dettes sans l'autorisation des porteurs des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.

¹ Les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires étaient assortis d'un taux d'intérêt initial de 4,800 % qui a été rajusté à 6,709 % le 25 août 2024.

Les porteurs des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires ne jouissent d'aucun des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque. Si les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires sont convertis en actions ordinaires de la Banque conformément aux exigences relatives aux FPUNV, les porteurs des billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires deviendront des porteurs d'actions ordinaires de la Banque et ne jouiront que des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires.

Description d'autres instruments de capitaux propres – billets avec remboursement de capital à recours limité

À l'heure actuelle, la Banque a en circulation des billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,625 %, série 2 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), d'un capital de 750 millions de dollars (les « billets LRCN 2 »), des billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,325 %, série 3 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), d'un capital de 1 milliard de dollars, des billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,700 %, série 4 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), d'un capital de 1 milliard de dollars US (les « billets LRCN 4 »), des billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,300 %, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), d'un capital de 750 millions de dollars US (les « billets LRCN 5 ») et des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,875 %, série 6 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)), d'un capital de 1 milliard de dollars américains (les « billets LRCN 6 ») et, collectivement avec les billets LRCN 2, les billets LRCN 3, les billets LRCN 4 et les billets LRCN 5, les « billets avec remboursement de capital à recours limité » qui sont classés parmi les capitaux propres et font partie des fonds propres d'urgence de catégorie 1 supplémentaires en cas de non-viabilité de la Banque. Les billets avec remboursement de capital à recours limité constituent des instruments financiers hybrides dotés à la fois d'une composante capitaux propres et d'une composante passif. Pour plus de renseignements, se reporter à la section « Autres instruments de capitaux propres » à la note 16 des états financiers de 2025.

Les billets avec remboursement de capital à recours limité sont des obligations directes non garanties de la Banque et, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque (avant la survenance d'événements déclencheurs déterminés), ils seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres d'emprunt, y compris certains titres d'emprunt secondaires (y compris, notamment, les billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires); et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres d'emprunt qui, selon leurs modalités, sont de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux billets avec remboursement de capital à recours limité (autres que les titres d'emprunt qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets avec remboursement de capital à recours limité), dans chaque cas, en circulation à l'occasion, et seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux réclamations des déposants et autres créanciers non subordonnés de la Banque. Les billets avec remboursement de capital à recours limité constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les billets avec remboursement de capital à recours limité seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Banque.

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets avec remboursement de capital à recours limité ou de payer l'intérêt sur ceux-ci à l'échéance, même si un porteur de billets avec remboursement de capital à recours limité pourra présenter une réclamation contre la Banque à l'égard du capital des billets avec remboursement de capital à recours limité ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci (qui seront alors exigibles), l'unique recours dont disposera chaque porteur de billets avec remboursement de capital à recours limité sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actifs d'une fiducie à recours limité. À la date des présentes, les actifs détenus par la fiducie à recours limité se composent de 750 000 actions privilégiées de catégorie B, série 49 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV) ») à l'égard des billets LRCN 2, de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B, série 51 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV) ») à l'égard des billets LRCN 3, de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B, série 53 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV) ») à l'égard des billets LRCN 4, de 750 000 actions privilégiées de catégorie B, série 54 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) ») à l'égard des billets LRCN 5 et de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie B, série 55 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) ») à l'égard des billets LRCN 6.

À la survenance de certains événements déclencheurs relatifs à la viabilité de la Banque, les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) et les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) seront immédiatement et automatiquement converties en actions ordinaires de la Banque. Le nombre d'actions ordinaires en lequel les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) et les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) seraient converties à la survenance d'un tel événement déclencheur sera établi en fonction d'une formule de conversion préétablie précisée au moment de l'émission des actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), des actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), des actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), des actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) et des actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV). Sous réserve de certaines limitations, chaque porteur de billets avec remboursement de capital à recours limité recevra sa quote-part de ces actions ordinaires de la Banque.

Certaines dispositions des billets avec remboursement de capital à recours limité

Distributions et restrictions relatives au versement de dividendes et à l'annulation d'actions

L'intérêt sur les billets avec remboursement de capital à recours limité est versé semestriellement à terme échu au cours des cinq premières années. Par la suite, l'intérêt sera rajusté tous les cinq ans et s'accumulera à un taux fixe.

Le fiduciaire de la fiducie à recours limité a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV). Cette renonciation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée. En conséquence, tant que cette renonciation n'est pas révoquée par le fiduciaire de la fiducie à recours limité, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV). Dans la mesure où la renonciation n'est plus en

vigueur et où la fiducie à recours limité est l'unique porteur des actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), si la Banque ne déclare pas et ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), elle ne déclarera et ne versera des dividendes sur aucune autre série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation de la Banque.

Le fiduciaire de la fiducie à recours limité a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV). Cette renonciation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée. En conséquence, tant que cette renonciation n'est pas révoquée par le fiduciaire de la fiducie à recours limité, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV). Dans la mesure où la renonciation n'est plus en vigueur et où la fiducie à recours limité est l'unique porteur des actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), si la Banque ne déclare pas et ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), elle ne déclarera et ne versera des dividendes sur aucune autre série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation de la Banque.

Le fiduciaire de la fiducie à recours limité a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV). Cette renonciation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée. En conséquence, tant que cette renonciation n'est pas révoquée par le fiduciaire de la fiducie à recours limité, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV). Dans la mesure où la renonciation n'est plus en vigueur et où la fiducie à recours limité est l'unique porteur des actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), si la Banque ne déclare pas et ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), elle ne déclarera et ne versera des dividendes sur aucune autre série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation de la Banque.

Le fiduciaire de la fiducie à recours limité a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV). Cette renonciation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée. En conséquence, tant que cette renonciation n'est pas révoquée par le fiduciaire de la fiducie à recours limité, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV). Dans la mesure où la renonciation n'est plus en vigueur et où la fiducie à recours limité est l'unique porteur des actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV), si la Banque ne déclare pas et ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV), elle ne déclarera et ne versera des dividendes sur aucune autre série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation de la Banque.

Le fiduciaire de la fiducie à recours limité a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV). Cette renonciation reste en vigueur tant qu'elle n'est pas révoquée. En conséquence, tant que cette renonciation n'est pas révoquée par le fiduciaire de la fiducie à recours limité, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV). Dans la mesure où la renonciation n'est plus en vigueur et où la fiducie à recours limité est l'unique porteur des actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV), si la Banque ne déclare pas et ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV), elle ne déclarera et ne versera des dividendes sur aucune autre série d'actions privilégiées de catégorie B en circulation de la Banque.

Échéance et rachat

L'échéance prévue des billets LRCN 2 est le 26 mai 2082. Les billets LRCN 2 sont rachetables, au gré de la Banque, à leur montant en capital tous les cinq ans après leur émission ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. En cas de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV) détenues par la fiducie à recours limité, la Banque rachètera des billets LRCN 2 dont le capital total correspondra à la valeur nominale totale des actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV) rachetées par la Banque. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

L'échéance prévue des billets LRCN 3 est le 26 novembre 2082. Les billets LRCN 3 sont rachetables, au gré de la Banque, à leur montant en capital tous les cinq ans après leur émission ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. En cas de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV) détenues par la fiducie à recours limité, la Banque rachètera des billets LRCN 3 dont le capital total correspondra à la valeur nominale totale des actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV) rachetées par la Banque. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

L'échéance prévue des billets LRCN 4 est le 26 mai 2084. Les billets LRCN 4 sont rachetables, au gré de la Banque, à leur montant en capital tous les cinq ans après leur émission ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. En cas de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV) détenues par la fiducie à recours limité, la Banque rachètera des billets LRCN 4 dont le capital total correspondra à la valeur nominale totale des actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV) rachetées par la Banque. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

L'échéance prévue des billets LRCN 5 est le 26 novembre 2084. Les billets LRCN 5 sont rachetables, au gré de la Banque, à leur montant en capital tous les cinq ans après leur émission ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. En cas de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) détenues par la fiducie à recours limité, la Banque rachètera des billets LRCN 5 dont le capital total correspondra à la valeur nominale totale des actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) rachetées par la Banque. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

L'échéance prévue des billets LRCN 6 est le 26 novembre 2085. Les billets LRCN 6 sont rachetables, au gré de la Banque, à leur montant en capital tous les cinq ans après leur émission ou à la suite de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, conformément à leurs modalités. En cas de rachat des actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) détenues par la fiducie à recours limité, la Banque rachètera des billets LRCN 6 dont le capital total correspondra à la valeur nominale totale des actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) rachetées par la Banque. Tous les rachats sont assujettis au consentement des organismes de réglementation.

Le 12 novembre 2025, la Banque a racheté la totalité de ses billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,300 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) d'un capital de 1,250 million de dollars ainsi que la totalité des actions privilégiées de catégorie B, série 48 (FPUNV) correspondantes d'un capital de 1,250 million de dollars.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du consentement des organismes de réglementation, la Banque peut en tout temps à l'occasion, acheter aux fins d'annulation des billets LRCN 2, LRCN 3, LRCN 4, LRCN 5 et LRCN 6 à n'importe quel prix sur le marché libre. Avant toute pareille annulation, sous réserve du consentement des organismes de réglementation, la Banque devra racheter aux fins d'annulation un nombre correspondant d'actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), d'actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), d'actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV), d'actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) et d'actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) (dont la valeur nominale globale doit correspondre au capital total des billets devant être annulés), selon le cas, alors détenues par la fiducie à recours limité.

Cas de défaut

Un cas de défaut à l'égard des billets avec remboursement de capital à recours limité (un « cas de défaut ») se produira seulement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada), ou si la Banque fait l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal compétent, adopte une résolution en vue de sa liquidation ou de sa dissolution ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité. À la survenance d'un cas de défaut : le seul recours de chaque porteur de billets LRCN 2 sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV); le seul recours de chaque porteur de billet LRCN 3 sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV); le seul recours de chaque porteur de billets LRCN 4 sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV); le seul recours de chaque porteur de billets LRCN 5 sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV); et le seul recours de chaque porteur de billets LRCN 6 sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV).

Émission d'autres titres de rang supérieur ou égal

Les modalités régissant les billets avec remboursement de capital à recours limité ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes ou d'émettre ou de racheter des titres. La Banque peut contracter d'autres dettes sans l'autorisation des porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité.

Droits de vote

Les porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité ne jouissent d'aucun des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque. Si les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV), les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV) les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) ou les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) sont converties en actions ordinaires de la Banque, les porteurs des billets LRCN 2, LRCN 3, LRCN 4, LRCN 5 et LRCN 6, selon le cas, deviendront des porteurs d'actions ordinaires de la Banque et ne jouiront que des droits conférés aux porteurs d'actions ordinaires.

La présente rubrique « Certaines dispositions des billets avec remboursement de capital à recours limité » contient des déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » qui figure à la page 2.

Restrictions applicables aux actions de la Banque en vertu de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques restreint la propriété effective des actions d'une banque. Il est interdit à quiconque d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars (ce qui est le cas de la Banque). Un actionnaire important s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant ensemble ou de concert qui a la propriété effective de plus de 20 % de toute catégorie d'actions avec droit de vote ou de plus de 30 % de toute catégorie d'actions sans droit de vote de la banque.

En outre, il est interdit à quiconque de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la Banque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du ministre des Finances. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant ensemble ou de concert a la propriété effective de plus de 10 % de toute catégorie d'actions de cette banque.

De plus, les gouvernements et leurs représentants ne peuvent acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas qui exigent le consentement du ministre des Finances.

Notation

Les notes que des agences de notation externes attribuent à certains des titres de la Banque jouent un rôle important dans sa capacité à obtenir du capital et le financement que requiert le soutien des activités commerciales de la Banque. Les notes et perspectives de crédit attribuées par les agences de notation sont fondées sur leurs propres opinions et méthodes. Le maintien d'excellentes notes permet à la Banque d'avoir accès à des fonds sur les marchés financiers, à des taux concurrentiels. En cas d'abaissement des notes de la Banque, il est probable que le coût lié aux fonds de la Banque augmente et qu'il soit plus difficile pour la Banque d'obtenir du financement et du capital sur les marchés financiers. L'abaissement prononcé des notes de la Banque pourrait également avoir d'autres conséquences, dont celles décrites à la note 7 afférente aux états financiers de 2025, note que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

Le tableau suivant présente les notes attribuées aux titres en circulation de la Banque par les agences de notation au 3 décembre 2025.

	S&P		Moody's		DBRS		Fitch	
	Note	Rang ¹⁾	Note	Rang ¹⁾	Note	Rang ¹⁾	Note	Rang ¹⁾
Instruments à court terme	A-1	1 de 6	P-1	1 de 4	R-1 (haut)	1 de 6	F1+	1 de 7
Dettes de premier rang³⁾	A-	3 de 10	A2	3 de 9	AA (bas)	2 de 10	AA-	2 de 10
Dépôts à long terme / dettes de premier rang préexistantes⁴⁾	A+	3 de 10	Aa2	2 de 9	AA	2 de 10	AA	2 de 10
Dettes subordonnées	A-	3 de 10	Baa1	4 de 9	A (haut)	3 de 10	A	3 de 10
Dettes subordonnées – FPUNV²⁾	BBB+	4 de 10	Baa1 (hyb)	4 de 9	A (bas)	3 de 10	A	3 de 10
Billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires – FPUNV²⁾	BBB-	4 de 10	Baa3 (hyb)	4 de 9	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Billets avec remboursement de capital à recours limité – FPUNV²⁾	BBB-	4 de 10	Baa3 (hyb)	4 de 9	BBB (haut)	4 de 10	s. o.	s. o.
Actions privilégiées – FPUNV²⁾	BBB-	3 de 9	Baa3 (hyb)	4 de 9	Pfd-2	2 de 6	s. o.	s. o.
Tendance/perspectives	Stable	--	Stable	--	Stable	--	Stable	--

Notes :

¹⁾ Comme l'indique le site Web public de chaque agence de notation, le rang désigne le rang de toutes les principales notes pouvant être attribuées à chaque catégorie de dettes ou d'actions, 1 étant le rang le plus élevé. Chaque principale note pouvant être attribuée peut être modifiée par le symbole + ou – ou l'indication haut ou bas pour indiquer la position relative au sein des principales catégories de notes.

²⁾ Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV).

³⁾ Sous réserve de la conversion de ces dettes aux termes du régime de recapitalisation interne.

⁴⁾ Les dépôts à long terme / dettes de premier rang préexistantes désignent a) les dettes de premier rang émises avant le 23 septembre 2018 et b) les dettes de premier rang émises le 23 septembre 2018 ou après cette date, qui sont exclues du régime de recapitalisation interne.

La définition des catégories de chaque note au 3 décembre 2025 est tirée du site Web de chaque agence de notation et est énoncée à l'annexe II de la présente notice annuelle. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'agence de notation pertinente. Toutes les notes attribuées au crédit à long terme de BMO sont assorties d'une perspective stable par S&P, Moody's, DBRS et Fitch.

Au cours de l'exercice 2025, aucun changement n'a été apporté aux notes attribuées par S&P, Moody's, DBRS ou Fitch.

Les notes ne constituent pas des recommandations d'achat, de conservation ou de vente de titres et ne tiennent pas compte du cours d'un titre en particulier ou de son caractère approprié pour un investisseur donné. Il se peut que les notes ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle de tous les risques sur la valeur des titres. En outre, les modifications réelles ou prévues de la note attribuée à un titre se répercuteront généralement sur le cours du titre en question. La Banque ne peut avoir la certitude qu'une note demeurera en vigueur pendant une période de temps donnée ou que l'agence de notation ne la révisera pas ou ne la retirera pas à l'avenir.

La Banque a versé une rémunération aux agences de notation pour l'obtention de ses notes. La Banque pourrait également verser une rémunération pour d'autres services obtenus d'agences de notation dans le cours normal des activités.

Pour plus d'information sur les notes de crédit attribuées aux titres d'emprunt à court terme et aux titres d'emprunt à long terme de premier rang de la Banque par les agences de notation externes, se reporter à la page 93 du rapport de gestion de 2025, page que la Banque intègre par renvoi aux présentes.

La présente rubrique qui porte sur les notations contient des déclarations prospectives. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » qui figure à la page 2.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Cours et volume des opérations

Les actions ordinaires en circulation de la Banque de Montréal sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») et de la Bourse de New York (« NYSE ») sous le symbole « BMO ». Les actions privilégiées de catégorie B, série 44 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BMO.PR.E ».

Le tableau suivant présente les cours de négociation extrêmes en dollars canadiens et les volumes de négociation des actions ordinaires et privilégiées de la Banque de Montréal à la TSX au cours des périodes indiquées. Les cours sont fondés sur les données publiées à la rubrique « Accès aux données historiques » du site Web de la TSX.

	BMO Actions ordinaires	PR.W¹⁾ Série 31	PR.Y²⁾ Série 33	PR.E Série 44
Novembre 2024				
- Haut (\$)	134,16	25,00	24,59	26,33
- Bas (\$)	124,60	24,93	24,31	26,02
- Volume	61 309 492	631 491	52 538	221 073
Décembre 2024				
- Haut (\$)	147,54	s. o.	24,97	26,40
- Bas (\$)	126,84	s. o.	24,41	26,10
- Volume	51 473 614	s. o.	92 787	96 245
Janvier 2025				
- Haut (\$)	146,07	s. o.	24,89	26,80
- Bas (\$)	137,84	s. o.	24,60	25,75
- Volume	68 417 600	s. o.	303 532	146 767
Février 2025				
- Haut (\$)	151,08	s. o.	24,70	26,30
- Bas (\$)	135,00	s. o.	24,42	25,77
- Volume	62 391 404	s. o.	50 056	135 835
Mars 2025				
- Haut (\$)	149,78	s. o.	24,75	26,30
- Bas (\$)	134,13	s. o.	24,51	25,65
- Volume	53 207 147	s. o.	414 666	171 078
Avril 2025				
- Haut (\$)	140,04	s. o.	24,83	26,41
- Bas (\$)	121,31	s. o.	23,99	25,11
- Volume	97 828 872	s. o.	222 563	105 737
Mai 2025				
- Haut (\$)	149,95	s. o.	24,92	26,30
- Bas (\$)	131,20	s. o.	24,64	25,95
- Volume	62 622 852	s. o.	74 632	210 044
Juin 2025				
- Haut (\$)	150,93	s. o.	25,10	26,48
- Bas (\$)	143,35	s. o.	24,86	26,05
- Volume	34 626 086	s. o.	89 409	143 237
Juillet 2025				
- Haut (\$)	157,80	s. o.	25,19	26,92
- Bas (\$)	151,05	s. o.	24,95	26,30
- Volume	62 134 465	s. o.	995 302	135 267
Août 2025				
- Haut (\$)	166,59	s. o.	25,00	26,49
- Bas (\$)	151,06	s. o.	24,95	26,20
- Volume	50 009 034	s. o.	720 020	186 301
Septembre 2025				
- Haut (\$)	182,90	s. o.	s. o.	26,79
- Bas (\$)	164,91	s. o.	s. o.	26,30
- Volume	40 335 514	s. o.	s. o.	75 183
Octobre 2025				
- Haut (\$)	182,63	s. o.	s. o.	27,44
- Bas (\$)	172,39	s. o.	s. o.	26,51
- Volume	57 689 184	s. o.	s. o.	212 462

¹⁾ Le 25 novembre 2024, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées de catégorie B, série 31 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) en circulation.

²⁾ Le 25 août 2025, la Banque a racheté la totalité de ses actions privilégiées de catégorie B, série 33 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) en circulation.

Placements antérieurs

À l'occasion, la Banque émet des billets dont le capital est à risque, des titres dont le montant payable à l'échéance est établi en fonction du prix, de la valeur ou du niveau d'une participation sous-jacente comme un indice boursier, un fonds négocié en bourse ou un portefeuille théorique de titres de capitaux propres ou d'autres titres. De plus, la Banque émet périodiquement des dettes subordonnées, des actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres qui ne sont pas inscrits à la cote d'un marché ou cotés sur un marché.

Pour obtenir des renseignements au sujet des dettes subordonnées, des actions ordinaires, des actions privilégiées et des autres instruments de capitaux propres émis par la Banque depuis le 31 octobre 2025, se reporter aux sections « Dette subordonnée » et « Capitaux propres » qui figurent à la page 57 du rapport de gestion de 2025 et aux notes 15 et 16 des états financiers de 2025, cette page et ces notes étant intégrées aux présentes par renvoi. Se reporter également aux rubriques

« Description des actions ordinaires », « Description des actions privilégiées », « Description d'autres instruments de capitaux propres – billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires » et « Description d'autres instruments de capitaux propres – billets avec remboursement de capital à recours limité » ci-dessus.

TITRES ENTIÉRCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

Désignation de la catégorie	Nombre de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
Actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV) ¹⁾	750 000	100 % des actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV)
Actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV) ²⁾	1 000 000	100 % des actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV)
Actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV) ³⁾	1 000 000	100 % des actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV)
Actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) ⁴⁾	750 000	100 % des actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV)
Actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) ⁵⁾	1 000 000	100 % des actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV)

¹⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 49 (FPUNV) sont détenues dans une fiducie à recours limité et ne peuvent être cédées, sauf pour satisfaire au recours des porteurs des billets LRCN 2 en cas de défaut, par la Banque, de rembourser le capital de ces billets ou de verser l'intérêt sur ceux-ci en temps voulu.

²⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 51 (FPUNV) sont détenues dans une fiducie à recours limité et ne peuvent être cédées, sauf pour satisfaire au recours des porteurs des billets LRCN 3 en cas de défaut, par la Banque, de rembourser le capital de ces billets ou de verser l'intérêt sur ceux-ci en temps voulu.

³⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 53 (FPUNV) sont détenues dans une fiducie à recours limité et ne peuvent être cédées, sauf pour satisfaire au recours des porteurs des billets LRCN 4 en cas de défaut, par la Banque, de rembourser le capital de ces billets ou de verser l'intérêt sur ceux-ci en temps voulu.

⁴⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 54 (FPUNV) sont détenues dans une fiducie à recours limité et ne peuvent être cédées, sauf pour satisfaire au recours des porteurs des billets LRCN 5 en cas de défaut, par la Banque, de rembourser le capital de ces billets ou de verser l'intérêt sur ceux-ci en temps voulu.

⁵⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 55 (FPUNV) sont détenues dans une fiducie à recours limité et ne peuvent être cédées, sauf pour satisfaire au recours des porteurs des billets LRCN 6 en cas de défaut, par la Banque, de rembourser le capital de ces billets ou de verser l'intérêt sur ceux-ci en temps voulu.

Se reporter également à la rubrique « Certaines dispositions des billets avec remboursement de capital à recours limité » ci-dessus.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Conseil d'administration

Le tableau suivant présente les administrateurs de la Banque au 3 décembre 2025.

NOM DE L'ADMINISTRATEUR ET FONCTIONS PRINCIPALES	LIEU DE RÉSIDENCE	ADMINISTRATEUR DEPUIS LE
Janice M. Babiak Administratrice de sociétés	Nashville (Tennessee) É.-U.	23 octobre 2012
Craig W. Broderick Administrateur de sociétés	Greenwich (Connecticut) É.-U.	27 août 2018
Tammy L. Brown Administratrice de sociétés	Palgrave (Ontario) Canada	4 décembre 2025
Hazel Claxton Administratrice de sociétés	Toronto (Ontario) Canada	30 août 2023
Diane L. Cooper Administratrice de sociétés	Groveland (Floride) É.-U.	28 octobre 2024
George A. Cope, C.M. Président du conseil Banque de Montréal	Toronto (Ontario) Canada	25 juillet 2006
Stephen Dent Directeur général et cofondateur Birch Hill Equity Partners, société de capital-investissement	Toronto (Ontario) Canada	7 avril 2021
Martin S. Eichenbaum Professeur d'économie Charles Moskos Northwestern University	Glencoe (Illinois) É.-U.	31 mars 2015

NOM DE L'ADMINISTRATEUR ET FONCTIONS PRINCIPALES	LIEU DE RÉSIDENCE	ADMINISTRATEUR DEPUIS LE
David Harquail Président du conseil Franco-Nevada Corporation, société de redevance et de flux	Toronto (Ontario) Canada	5 avril 2018
Eric R. La Flèche Président et chef de la direction Metro Inc., détaillant et distributeur de produits alimentaires	Montréal (Québec) Canada	20 mars 2012
Brian McManus Président exécutif Polycor Inc., société d'extraction de pierres naturelles	Hudson (Québec) Canada	28 octobre 2024
Lorraine Mitchelmore Administratrice de sociétés	Calgary (Alberta) Canada	31 mars 2015
Madhu Ranganathan Administratrice de sociétés	Saratoga (Californie) É.-U.	7 avril 2021
Darryl White Chef de la direction BMO Groupe financier	Toronto (Ontario) Canada	24 mai 2017

Le mandat d'un administrateur de la Banque expire à l'assemblée annuelle des actionnaires suivante ou à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant, sauf si le poste est laissé vacant plus tôt.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, les administrateurs occupent les fonctions principales indiquées ci-dessus, ou d'autres fonctions auprès des mêmes sociétés, de sociétés que celles-ci ont remplacées ou de sociétés qui leur sont liées, sauf M^{me} Brown qui, jusqu'au 30 septembre 2025, était associée de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., M. McManus qui, de mai 2021 à août 2023, était président exécutif et chef de la direction d'Uni-Select Inc. et qui, de janvier 2020 à décembre 2020, était un associé et un conseiller stratégique au sein de Cafa Financement Corporatif, et M^{me} Ranganathan qui, avant mars 2025, était présidente, chef des finances et responsable du développement de l'entreprise d'OpenText Corporation.

Membres des comités du Conseil

Le Conseil d'administration compte quatre comités composés des membres suivants :

Comité d'audit et de révision : Janice M. Babiak (présidente), Craig W. Broderick, Hazel Claxton, Diane L. Cooper, Martin S. Eichenbaum et Madhu Ranganathan.

Comité de gouvernance et de mise en candidature : Lorraine Mitchelmore (présidente), Janice M. Babiak, Craig W. Broderick, George Cope et Stephen Dent.

Comité des ressources humaines : Stephen Dent (président), George Cope, David Harquail, Eric La Flèche et Lorraine Mitchelmore.

Comité d'évaluation des risques : Craig W. Broderick (président), Tammy L. Brown¹, Diane L. Cooper, Stephen Dent, Martin S. Eichenbaum, David Harquail, Brian McManus et Lorraine Mitchelmore.

¹ Deviendra membre à compter du 4 décembre 2025.

Membres de la haute direction

Le tableau suivant présente les membres de la haute direction de la Banque au 3 décembre 2025.

NOM	FONCTIONS PRINCIPALES	LIEU DE RÉSIDENCE
Darryl White	Chef de la direction, BMO Groupe financier	Toronto (Ontario) Canada
Piyush Agrawal	Chef de la gestion des risques, BMO Groupe financier	Short Hills (New Jersey) É.-U.
Darrel Hackett	Chef de la direction, États-Unis	Chicago (Illinois) É.-U.
Sharon Haward-Laird	Chef, Services bancaires aux grandes entreprises au Canada et Solutions intégrées Amérique du Nord et cochef, Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada	Toronto (Ontario) Canada
Deland Kamanga	Chef, BMO Gestion de patrimoine	Toronto (Ontario) Canada
Aron Levine	Chef et président, Services bancaires de BMO aux États-Unis	Chicago (Illinois) É.-U.
Mona Malone	Chef des affaires administratives, chef des ressources humaines et chef, Talent, culture et marque	Toronto (Ontario) Canada

NOM	FONCTIONS PRINCIPALES	LIEU DE RÉSIDENCE
Mathew Mehrotra	Chef du secteur Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada et cochef, Services bancaires Particuliers et entreprises au Canada	Toronto (Ontario) Canada
Paul Noble	Conseiller général, BMO Groupe financier	Toronto (Ontario) Canada
Alan Tannenbaum	Chef de la direction et chef, BMO Marchés des capitaux	Bearsville (New York) É.-U.
Steve Tennyson	Chef, Technologie et opérations, BMO Groupe financier	Toronto (Ontario) Canada
Tayfun Tuzun	Chef des finances, BMO Groupe financier	Cincinnati (Ohio) É.-U.

Tous les membres de la haute direction mentionnés ci-dessus ont occupé leurs postes actuels ou occupé d'autres postes de direction au sein de la Banque de Montréal ou de ses filiales au cours des cinq dernières années, sauf M. Agrawal et M. Levine. Avant de se joindre à BMO, M. Agrawal était chef de la gestion des risques et chef de la gestion globale des risques climatiques au sein de Citibank, N.A., société au sein de laquelle il a également occupé les postes de chef de l'exploitation, de chef de la gestion des risques, région Asie-Pacifique, et de chef de la stratégie d'entreprise. Avant de se joindre à BMO, M. Levine a occupé le poste de président des services bancaires et d'investissement aux clients ayant des besoins complexes à Bank of America.

Actions détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction

À la connaissance de la Banque, au 31 octobre 2025, les administrateurs et les membres de la haute direction de la Banque de Montréal étaient propriétaires véritables, en tant que groupe, directement ou indirectement, d'un total de 259 051 actions ordinaires de la Banque de Montréal représentant moins de 0,1 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Banque de Montréal, ou exerçaient le contrôle ou avaient la haute main sur un tel pourcentage de ces actions.

Information supplémentaire au sujet des administrateurs et des membres de la haute direction

À la connaissance de la Banque, aucun administrateur ni membre de la haute direction de la Banque :

- a) n'est, au 3 décembre 2025, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures, un administrateur, un chef de la direction ou un chef des finances d'une société (y compris la Banque) qui a fait l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i) un ordre (y compris une interdiction d'opérations ou un ordre similaire, ou encore un ordre qui interdisait à la société pertinente de se prévaloir des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs) rendu alors que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - ii) un ordre (y compris une interdiction d'opérations ou un ordre similaire, ou encore un ordre qui interdisait à la société pertinente de se prévaloir des dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs) rendu après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et découlait d'un événement survenu alors que la personne en question agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b) n'est, au 3 décembre 2025, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Banque), qui, pendant que cette personne agissait en cette qualité ou dans l'année suivant la date à laquelle elle a cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a déposé une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou a fait l'objet ou était à l'origine de poursuites, d'arrangements ou de concordats avec des créanciers, ou a fait nommer un liquidateur, un séquestre-gérant ou un syndic pour détenir ses biens, ou
- c) n'a, au cours des 10 années précédant le 3 décembre 2025, fait faillite, déposé une proposition concordataire en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, ou n'a fait l'objet ou n'est à l'origine de poursuites, d'arrangements ou de concordats avec des créanciers, ni n'a fait nommer un liquidateur, un séquestre-gérant ou un syndic pour détenir ses biens;

à l'exception de :

Stephen Dent, un administrateur de la Banque qui était un administrateur de Mastermind GP Inc. lorsqu'elle a annoncé, le 23 novembre 2023, qu'elle avait demandé et obtenu une ordonnance initiale de protection contre ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Stephen Dent a cessé d'être un administrateur de Mastermind le 16 janvier 2024.

À la connaissance de la Banque, aucun de ses administrateurs ou membres de la haute direction : a) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu d'entente de règlement avec une telle autorité ou b) ne s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité de réglementation qui seraient probablement considérées comme importantes pour un investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

Une description de certaines poursuites auxquelles la Banque est partie est présentée à la rubrique « Poursuites judiciaires » de la note 24 afférente aux états financiers de 2025, note que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

Dans le cours normal des activités, la Banque et ses filiales pourraient se voir imposer des droits ou des amendes par une autorité de réglementation des valeurs mobilières canadienne relativement à des questions administratives, dont des retards dans le dépôt de documents ou la communication d'information, qui peuvent être considérés comme des pénalités ou des sanctions aux termes de la réglementation en valeurs mobilières canadienne, mais qui ne sont pas, individuellement ou dans l'ensemble, importants pour la Banque. En outre, la Banque et ses filiales sont assujetties à la réglementation de nombreuses autorités de réglementation du monde entier. Par conséquent, les droits, pénalités administratives, conventions de règlement et sanctions peuvent être catégorisés différemment par certaines autorités de réglementation. Toutefois, les pénalités de ces différentes catégories imposées à la Banque et à ses filiales au cours de l'exercice 2025 ne sont pas importantes, et elles ne seront probablement pas considérées comme importantes pour un investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement. Depuis le 1^{er} novembre 2024, la Banque et ses filiales n'ont conclu aucune entente de règlement importante avec un tribunal relativement aux lois en valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires et les actions privilégiées de la Banque est Société de fiducie Computershare du Canada. Cet agent a des bureaux situés à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver. En outre, Computershare Investor Services PLC et Computershare Trust Company, N. A. agissent à titre de coagents des transferts et agents chargés de la tenue des registres pour les actions ordinaires à Bristol, au Royaume-Uni, et pour les actions ordinaires et les actions privilégiées à Canton, dans le Maine, aux États-Unis, respectivement.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les auditeurs des actionnaires de la Banque, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., ont audité les états financiers de 2025 de la Banque, qui se composent des bilans consolidés au 31 octobre 2025 et au 31 octobre 2024 et des états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, ainsi que des notes afférentes aux états financiers consolidés, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard de la Banque au sens des règles pertinentes et interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada ainsi que de la législation ou de la réglementation applicables, et qu'ils sont indépendants à l'égard de la Banque en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et aux termes des règles et règlements de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et du Public Company Accounting Oversight Board.

INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION

Composition du comité d'audit et de révision

Le comité d'audit et de révision de la Banque comprend les six membres suivants : Janice M. Babiak (présidente), Craig W. Broderick, Hazel Claxton, Diane L. Cooper, Martin S. Eichenbaum et Madhu Ranganathan. Les responsabilités et fonctions du comité sont énoncées dans la charte du comité, qui est jointe à l'annexe I de la présente notice annuelle.

Le Conseil d'administration a déterminé que la composition du comité d'audit et de révision reflète un degré élevé de compétences financières et d'expertise. Chaque membre du comité d'audit et de révision est « indépendant » et possède des « compétences financières », au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et au sens donné aux expressions *independent* et *financially literate* dans les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et les normes d'inscription en matière de gouvernance d'entreprise de la NYSE, et M^{me} Babiak, M. Broderick et M^{me} Ranganathan sont tous des « experts financiers du comité d'audit », au sens donné à l'expression *Audit Committee Financial Expert* dans les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Le Conseil en est arrivé à ces conclusions en se fondant sur la formation de chaque membre du comité. Les paragraphes suivants décrivent la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre de ce comité :

M^{me} Babiak est titulaire d'un B.B.A. spécialisé en comptabilité de l'université d'Oklahoma et d'un M.B.A. de la Baldwin Wallace University. Elle détient le titre de *Chartered Accountant* au Royaume-Uni et de *Certified Public Accountant* aux États-Unis. M^{me} Babiak siège au conseil d'autres sociétés fermées et ouvertes et était auparavant associée directrice chez Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Avant août 2025, M^{me} Babiak siégeait en tant qu'administratrice et présidait le comité d'audit de Walgreens Boots Alliance, Inc.

M. Broderick détient un baccalauréat du College of William and Mary. Il a occupé les postes de directeur principal, de chef de la gestion des risques, de membre du comité de gestion et de président ou vice-président de comités de gestion des risques principaux auprès de Goldman, Sachs & Co. M. Broderick a passé 32 ans chez Goldman Sachs, principalement dans le domaine de la gestion des risques.

M^{me} Claxton détient un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université Queen's et elle possède la désignation IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle est également comptable professionnelle agréée et comptable agréée en Ontario. M^{me} Claxton est membre du conseil d'administration d'autres sociétés ouvertes et fermées et elle a précédemment occupé le poste de vice-présidente à la direction et de chef des ressources humaines de Morneau Shepell Inc. (qui fait maintenant partie de TELUS Santé). Elle siège actuellement en tant qu'administratrice et membre du comité d'audit de TELUS Corporation. Auparavant, M^{me} Claxton a travaillé pendant 29 ans chez PwC Canada et y a occupé divers postes de direction.

M^{me} Cooper est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Baker. Elle était auparavant présidente et chef de la direction des activités de distribution commerciale de GE Capital et occupait un poste de haute direction au sein de GE Company. Elle a aussi dirigé les activités de financement des équipements et de financement des franchises de GE Capital et a occupé des postes de direction dans les domaines du financement des franchises, de l'immobilier et du crédit à la consommation chez GE. M^{me} Cooper est actuellement membre du conseil d'administration de BMO Financial Corp, filiale américaine de BMO, en plus d'être membre du conseil d'administration de BMO Bank N.A. et de StoneX Group.

M. Eichenbaum est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et d'un doctorat en économie de l'université du Minnesota. Il a siégé au conseil consultatif du Global Markets Institute de Goldman Sachs. En 2015, il a terminé un mandat de quatre ans en tant que corédacteur en chef de l'*American Economic Review*. Il a été consultant des Federal Reserve Banks à Atlanta et à Chicago et du Fonds monétaire international.

M^{me} Ranganathan est titulaire d'un MBA de la University of Massachusetts et d'un baccalauréat en comptabilité de la University of Madras. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants en Inde et de l'American Institute of Certified Public Accountants aux États-Unis. Avant mars 2025, M^{me} Ranganathan était présidente, chef des finances et responsable du développement de l'entreprise d'OpenText Corporation. De juin 2008 à mars 2018, elle était chef des finances de [24]7.ai, Inc. M^{me} Ranganathan siège actuellement au conseil d'Akamai Technologies, Inc. et préside son comité d'audit.

Honoraires des auditeurs des actionnaires et politiques et procédures d'approbation préalable

Pour de l'information sur la rémunération versée à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. pour les exercices clos les 31 octobre 2025 et 2024, et sur les politiques et procédures connexes d'approbation préalable, se reporter à la page 112 du rapport de gestion de 2025, page que la Banque intègre aux présentes par renvoi.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Vous trouverez des renseignements complémentaires sur la Banque de Montréal sur le site Web de la Banque à <https://www.bmo.com/principal/a-propos-de-nous/services-bancaires/relations-avec-les-investisseurs/accueil>, sur celui de SEDAR+ (Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à www.sedarplus.ca et sur celui de la SEC à www.sec.gov/edgar. Les informations qui sont contenues dans les sites Web mentionnés aux présentes ou auxquelles ces sites Web donnent accès ne font pas partie du présent document.

Les circulaires de sollicitation de procurations de la Banque renferment de plus amples renseignements au sujet, notamment, de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction et des prêts qui leur ont été consentis, des principaux porteurs des titres de la Banque et des actions détenues aux termes de régimes de rémunération en titres de capitaux propres, dans chaque cas s'il y a lieu. La plus récente circulaire de sollicitation de procurations se rapporte à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui s'est tenue le 11 avril 2025 et est datée du 10 février 2025 (la « circulaire de 2025 »). La Banque prévoit que la prochaine circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui se tiendra le 15 avril 2026 sera approuvée le 29 janvier 2026 et datée du 17 février 2026.

Les états financiers de 2025 et le rapport de gestion de 2025 pour l'exercice clos le 31 octobre 2025 renferment des renseignements financiers supplémentaires.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de la présente notice annuelle, ainsi que des états financiers de 2025, du rapport de gestion de 2025, du rapport annuel de 2025 de la Banque et de la circulaire de 2025 (une fois que la Banque aura envoyé ces documents aux actionnaires par la poste) en communiquant avec la Banque à l'adresse suivante :

Banque de Montréal
Secrétariat général
100 King Street West
1 First Canadian Place, 9th Floor
Toronto (Ontario)
Canada M5X 1A1
Téléphone : 416 867-6785
Courriel : corp.secretary@bmo.com

ANNEXE I

BANQUE DE MONTRÉAL

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION

Le Comité est chargé d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance concernant : l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité de la Banque, y compris les informations sur le climat; l'efficacité des contrôles internes de la Banque; les compétences, l'indépendance et le rendement de l'auditeur indépendant; la conformité de la Banque aux exigences prévues par la loi ou la réglementation; les opérations avec apparentés; les conflits d'intérêts et les renseignements confidentiels; les normes de conduite et d'éthique; ainsi que les mesures de protection des consommateurs et les plaintes.

De plus, le Comité agit à titre de comité d'audit et de révision des filiales désignées.

PARTIE I

MANDAT

Le Comité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs sous-comités, s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente charte et des autres fonctions qui peuvent être nécessaires ou appropriées, notamment des fonctions suivantes :

1.1 Information financière

1.1.1 examiner, de concert avec la direction et les auditeurs des actionnaires :

- i) le caractère approprié de la comptabilité et de la communication de l'information financière de la Banque ainsi que toute modification afférente;
- ii) le traitement comptable des principaux risques et incertitudes, leur présentation et leurs incidences;
- iii) les modifications importantes pertinentes proposées des normes de comptabilité et des normes ou des règlements en valeurs mobilières;
- iv) les estimations et les jugements clés de la direction;
- v) les principaux problèmes concernant l'audit et la communication de l'information financière ainsi que les moyens pris pour les régler;
- vi) les questions de fiscalité qui sont importantes pour les états financiers;
- vii) les informations concernant la durabilité de l'entreprise qui doivent être incluses dans l'information financière.

1.1.2 examiner les documents et les renseignements suivants avec la direction et les auditeurs des actionnaires et les approuver ou, s'il y a lieu, en recommander l'approbation par le Conseil :

- i) avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil ou communiqués au public, les états financiers annuels consolidés audités, les états financiers intermédiaires non audités et les rapports de gestion connexes, la notice annuelle et toutes les autres données, financières ou non (dans la mesure jugée appropriée), que contiennent les documents d'information importants destinés au public (sauf les ratios de couverture par les bénéfices, les tableaux de la structure du capital et certaines données financières tirées de ce qui précède);
- ii) les déclarations destinées au BSIF qui doivent être examinées en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada);

1.1.3 demander à la direction de confirmer que les documents financiers annuels et intermédiaires déposés par la Banque présentent à tous égards importants une image fidèle de la situation financière de la Banque ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie à la date pertinente et pour les périodes pertinentes, avant de recommander au Conseil de les approuver;

1.1.4 passer en revue les types de renseignements et de présentations qui doivent être fournis aux agences de cotation et aux analystes (le cas échéant) concernant les perspectives de résultats;

1.1.5 s'assurer que des procédures adéquates sont en place pour l'examen de l'information financière tirée ou dérivée des états financiers de la Banque, qui est destinée à être rendue publique et que le Comité n'a pas étudiée par ailleurs.

1.2 Contrôles internes

1.2.1 superviser la conception, la mise en œuvre, le maintien et l'efficacité des contrôles internes de la Banque, y compris des contrôles permettant de prévenir, de reconnaître et de détecter les fraudes; examiner d'autres politiques générales de la Banque et en faire le suivi, comme le Comité le juge approprié;

1.2.2 exiger de la direction qu'elle conçoive, mette en œuvre et maintienne des procédures appropriées de contrôle interne;

- 1.2.3 examiner les attestations de la direction et son évaluation du contrôle interne de la Banque concernant la communication de l'information financière et le rapport des auditeurs des actionnaires à cet égard;
- 1.2.4 examiner les rapports sur l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information;
- 1.2.5 examiner les rapports de la direction et de l'auditeur en chef quant à l'existence de déficiences significatives ou de faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques ainsi que des systèmes et des processus de gouvernance de la Banque, y compris des contrôles concernant la communication de l'information financière, en discuter; passer en revue toutes les recommandations, ainsi que les plans de mesures correctrices, y compris l'état des plans de mesures correctrices mis en œuvre par la direction pour corriger les déficiences relevées; discuter de la possibilité qu'existent des déficiences semblables ou liées dans un autre secteur de la Banque;
- 1.2.6 examiner, au besoin, la correspondance relative aux demandes ou aux enquêtes des organismes de réglementation concernant les contrôles internes.
- 1.3 Fonction d'audit interne**
- 1.3.1 surveiller et examiner au moins une fois par année l'ensemble de la fonction d'audit interne, ses ressources et son indépendance; examiner et approuver le plan d'audit annuel, notamment s'assurer que le plan d'audit est fondé sur le risque et comprend un audit approprié et des exigences du cycle de vérification en plus de fournir une base de confiance pour le Comité;
- 1.3.2 examiner et approuver le mandat de l'Audit interne de la Banque, qui énonce le mandat de la fonction d'audit interne et de l'auditeur en chef;
- 1.3.3 conjointement avec le Comité des ressources humaines, examiner et recommander au Conseil la nomination, la réaffectation ou le licenciement de l'auditeur en chef, au besoin, et évaluer annuellement son efficacité, puis examiner et approuver son mandat;
- 1.3.4 examiner et approuver chaque année la structure organisationnelle, le budget, le plan de dotation en ressources et les priorités stratégiques de la fonction d'audit interne et évaluer son efficacité compte tenu de son rôle de fonction de contrôle indépendante;
- 1.3.5 examiner les résultats des examens périodiques indépendants de la fonction d'audit interne;
- 1.3.6 examiner le rapport trimestriel de l'auditeur en chef ainsi que les mesures prises par la direction à cet égard;
- 1.3.7 examiner tout autre rapport que l'auditeur en chef soumet au Comité;
- 1.3.8 communiquer directement avec l'auditeur en chef et participer à son embauche initiale ainsi qu'à son évaluation régulière;
- 1.3.9 surveiller le règlement des différends qui surviennent entre l'auditeur en chef et la direction.
- 1.4 Auditeurs des actionnaires**
- 1.4.1 examiner et évaluer les compétences, l'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel des auditeurs des actionnaires et de l'associé responsable de l'audit;
- 1.4.2 examiner chaque année le rendement des auditeurs des actionnaires, notamment évaluer leur efficacité et la qualité de leur service, pour pouvoir formuler une recommandation éclairée concernant leur réaffectation et, périodiquement, effectuer un examen complet de leur rendement sur plusieurs années afin d'évaluer le cabinet d'audit comptable, son indépendance et son degré de scepticisme professionnel;
- 1.4.3 examiner les rapports des constatations d'audit avec les auditeurs des actionnaires, l'auditeur en chef et la direction, notamment :
- i) la qualité des états financiers;
 - ii) l'évaluation que font les auditeurs des actionnaires du contrôle interne de la Banque concernant la communication de l'information financière;
 - iii) le degré de collaboration dont la direction a fait preuve envers les auditeurs des actionnaires et les difficultés ou les problèmes qu'ils ont rencontrés en accomplissant leur mission, entre autres, les réponses de la direction à cet égard, les restrictions imposées par la direction ou les questions comptables importantes à propos desquelles ils étaient en désaccord avec la direction;
 - iv) les préoccupations exprimées par les auditeurs des actionnaires concernant la comptabilité et l'audit, y compris le risque d'inexactitudes importantes;
 - v) le caractère approprié et la qualité de toutes les conventions et méthodes comptables essentielles employées par la Banque et du choix des nouvelles conventions et méthodes comptables;
 - vi) les questions importantes de jugement qui ont été discutées avec la direction, les ramifications de leur application et le traitement que privilégient les auditeurs des actionnaires, ainsi que toutes les autres communications importantes qu'ils ont eues avec la direction; et informer le Conseil de ces questions dans la mesure jugée appropriée;
- 1.4.4 surveiller le règlement des différends qui surviennent entre les auditeurs des actionnaires et la direction;
- 1.4.5 examiner toute la correspondance importante que les auditeurs des actionnaires et la direction échangent au sujet des constatations d'audit;
- 1.4.6 examiner le rapport que les auditeurs des actionnaires ont établi en vertu de l'article 328 de la *Loi sur les banques* (Canada);

- 1.4.7 obtenir et analyser, au moins une fois par année, un rapport des auditeurs des actionnaires exposant : i) leurs procédures internes de contrôle de la qualité; ii) les questions importantes soulevées à la suite du plus récent examen interne de contrôle de la qualité ou de leur plus récent examen par des pairs, ou encore à la suite d'enquêtes que les autorités gouvernementales ou professionnelles, notamment le Conseil canadien sur la reddition de comptes et le Public Company Accounting Oversight Board, ont menées au cours des cinq années précédentes sur une ou plusieurs de leurs missions; iii) les mesures prises pour régler ces questions; iv) les procédures internes que les auditeurs des actionnaires emploient pour assurer leur indépendance et v) le détail des relations d'affaires qu'ils entretiennent avec la Banque;
- 1.4.8 étudier tous les avis devant être transmis au Comité par les auditeurs des actionnaires, y compris ceux exigés par le Conseil canadien sur la reddition de comptes, le BSIF et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis), et prendre à cet égard les mesures nécessaires et faire les recommandations qui s'imposent au Conseil;
- 1.4.9 analyser et approuver les modalités de la mission des auditeurs des actionnaires, le plan d'audit annuel, notamment pour s'assurer que le plan d'audit est fondé sur le risque et répond de manière appropriée aux risques d'inexactitudes importantes, tout changement au seuil d'importance relative utilisé par les auditeurs des actionnaires, ainsi que la rotation de l'associé responsable de l'audit; analyser les honoraires payables aux auditeurs des actionnaires et en recommander l'approbation par le Conseil;
- 1.4.10 examiner une confirmation annuelle écrite des auditeurs des actionnaires attestant leur indépendance en conformité avec les règles applicables et qu'ils relèvent directement du Comité, en leur qualité de représentants des actionnaires de la Banque;
- 1.4.11 examiner et approuver la norme sur l'indépendance des auditeurs de la Banque;
- 1.4.12 approuver à l'avance tous les services d'audit et tous les services non liés à l'audit autorisés par les auditeurs des actionnaires, conformément à la norme sur l'indépendance des auditeurs de la Banque;
- 1.4.13 analyser et approuver les politiques d'embauche de la Banque relativement aux associés ou employés, actuels ou antérieurs, des auditeurs des actionnaires, actuels ou antérieurs.
- 1.5 Fonctions de conformité financière, juridique et réglementaire**
- 1.5.1 conjointement avec le Comité des ressources humaines, examiner et recommander au Conseil la nomination, la réaffectation ou le licenciement respectifs du chef des finances, du conseiller général et du chef de la conformité, au besoin, et évaluer annuellement leur efficacité, puis examiner et approuver leurs mandats respectifs;
- 1.5.2 examiner et approuver chaque année la structure organisationnelle, le budget, le plan de dotation en ressources et les priorités stratégiques des fonctions de finances, juridiques et de conformité et évaluer leur efficacité compte tenu de leur rôle de fonctions de contrôle indépendantes;
- 1.5.3 examiner les résultats des examens périodiques indépendants des fonctions de finances et de conformité;
- 1.5.4 examiner et surveiller l'état des plans de mesures correctrices mis en œuvre par la direction pour corriger les déficiences relevées.
- 1.6 Gestion du risque financier**
- 1.6.1 surveiller les risques financiers importants auxquels la Banque est exposée ainsi que les mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques;
- 1.6.2 examiner les investissements ou les opérations qui sont susceptibles de nuire à la situation financière de la Banque et que les auditeurs des actionnaires ou tout dirigeant de la Banque peuvent signaler au Comité.
- 1.7 Respect des lois et des règlements**
- 1.7.1 examiner et approuver la politique générale relative aux risques juridiques, réglementaires et de réputation;
- 1.7.2 étudier, avec le conseiller général et le chef de la conformité de la Banque, le caractère adéquat et l'efficacité du programme de conformité de l'organisation et les résultats des activités de surveillance connexes;
- 1.7.3 examiner avec la conseillère générale de la Banque un rapport annuel sur les enjeux importants en lien avec des litiges, des revendications ou des situations de non-conformité aux exigences réglementaires, et examiner chaque trimestre les nouveaux faits importants s'y rapportant;
- 1.7.4 examiner et approuver la nomination et, s'il y a lieu, la réaffectation ou le licenciement du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent;
- 1.7.5 examiner et approuver le cadre du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et sanctions de la Banque, y compris les principales politiques et toutes les modifications importantes qui y sont apportées, ainsi que le budget, les ressources et les priorités stratégiques de la fonction du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et sanctions;
- 1.7.6 rencontrer, au moins une fois par trimestre, le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et l'auditeur en chef pour examiner leurs rapports respectifs sur le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et sanctions;
- 1.7.7 rencontrer chaque année des représentants du BSIF, à titre de Comité ou en tant qu'élément du Conseil, pour recevoir le rapport du BSIF sur les résultats de son examen annuel de la Banque;

- 1.7.8 examiner tous les autres rapports pertinents que les organismes de réglementation produisent à l'intention de la Banque ainsi que les mesures exigées de la direction en conséquence.

1.8 Normes de conduite et durabilité

- 1.8.1 examiner le code de conduite de BMO et soumettre des recommandations au Conseil quant à son approbation;
- 1.8.2 approuver toute exception au code de conduite de BMO, dans la mesure appropriée;
- 1.8.3 évaluer l'efficacité du cadre de gouvernance de la Banque visant à i) promouvoir une culture éthique, ii) encourager le respect de l'esprit et de la lettre des lois, des règlements et des protections offertes aux consommateurs applicables et iii) réduire les cas d'inconduite;
- 1.8.4 examiner le processus d'alerte de BMO mis en œuvre pour le signalement et le traitement confidentiels des soupçons d'infraction, y compris des soupçons de fraude financière, d'irrégularités en matière de comptabilité ou d'audit, ou alors d'irrégularités relatives aux contrôles internes à l'égard de l'information financière, par des personnes qui font partie ou non du personnel de la Banque;
- 1.8.5 examiner les rapports du chef de l'éthique et du chef du bureau d'appel des plaintes des clients portant sur les alertes et/ou sur les préoccupations des clients;
- 1.8.6 approuver, avant leur publication, le Rapport annuel climat et durabilité de BMO et les informations connexes; superviser les contrôles internes sur la communication d'informations sur la durabilité et superviser la remise d'attestations externes concernant les paramètres de durabilité communiqués;
- 1.8.7 évaluer l'efficacité de la Banque dans la gouvernance des questions liées à la durabilité;
- 1.8.8 examiner et approuver la Déclaration de BMO contre l'esclavage moderne et la traite des personnes.

1.9 Opérations avec apparentés

- 1.9.1 vérifier l'efficacité du repérage des opérations avec apparentés et des procédures mises en place par la direction pour les personnes apparentées et intéressées, et surveiller la conformité aux lois applicables;
- 1.9.2 examiner et approuver, dans la mesure jugée appropriée : (i) les pratiques visant à repérer les opérations avec apparentés susceptibles de porter atteinte à la stabilité ou à la solvabilité de la Banque et (ii) les critères de mesure et les niveaux de référence pour les opérations permises;
- 1.9.3 examiner et, le cas échéant, approuver les modalités et les conditions des prêts consentis à des apparentés qui excèdent les niveaux de référence établis pour de telles opérations;
- 1.9.4 examiner les rapports présentés au Comité sur les opérations avec apparentés et parties intéressées.

1.10 Conflits d'intérêts et renseignements confidentiels

- 1.10.1 vérifier les procédures mises en place par la Banque pour repérer et résoudre les conflits d'intérêts et, dans la mesure du possible, en réduire les incidences;
- 1.10.2 vérifier les procédures mises en place par la Banque pour restreindre l'utilisation et la communication de renseignements confidentiels;
- 1.10.3 examiner et approuver la norme de communication de l'information de la Banque;
- 1.10.4 examiner les rapports présentés au Comité concernant l'utilisation et la communication de renseignements sur les clients et les employés;
- 1.10.5 surveiller la conformité de la Banque aux lois sur la protection de la vie privée.

1.11 Mesures et plaintes liées à la protection des consommateurs

- 1.11.1 superviser et examiner les procédures de protection des consommateurs mises en œuvre par la Banque pour assurer sa conformité aux dispositions visant les consommateurs, selon la définition qui en est donnée dans la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*;
- 1.11.2 examiner un rapport annuel sur la mise en œuvre de procédures de protection des consommateurs et sur d'autres activités menées par la Banque en lien avec la protection de ses clients;
- 1.11.3 examiner le rapport annuel du bureau d'appel des plaintes des clients portant sur la résolution des plaintes;
- 1.11.4 surveiller l'observation par la Banque d'ordonnances ou d'ententes de conformité imposées par l'ACFC.

1.12 Frais de transport aérien et comptes de dépenses du chef de la direction

- 1.12.1 examiner et approuver, une fois par année, le rapport sur les frais de transport aérien de la Banque et les comptes de dépenses du chef de la direction;
- 1.12.2 le président du Comité examine une fois par trimestre le rapport sur les comptes de dépenses du chef de la direction.

PARTIE II

COMPOSITION

2.1 Membres

- 2.1.1 Le Comité se compose de trois administrateurs ou plus, selon le nombre déterminé par le Conseil. La majorité des membres n'appartient pas au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du Comité est i) un administrateur qui n'est ni dirigeant ni employé de la Banque ou d'une entité du groupe de la Banque et est ii) « indépendant » au sens de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada et aux États-Unis ainsi que des règles de la Bourse de New York.
- 2.1.2 Les membres du Comité possèdent des compétences financières ou doivent acquérir de telles compétences dans un délai raisonnable après leur nomination au Comité. Au moins un membre du Comité est admissible à titre d'expert financier du comité d'audit. Les membres du Comité ne doivent pas siéger au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes sans avoir obtenu l'approbation du Conseil.
- 2.1.3 Chaque année, après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle les administrateurs sont élus, le Conseil désigne les membres et le président du Comité après avoir étudié les recommandations du Comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil peut nommer un membre du Comité afin de pourvoir un poste qui devient vacant entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité devient membre du « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer à faire partie du Comité avec l'approbation du Comité de gouvernance et de mise en candidature, qui prend la décision après consultation du conseiller général de la Banque. Le Conseil peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.
- 2.1.4 En plus de toute orientation fournie par le Comité de gouvernance et de mise en candidature, le président du Comité donne une séance d'orientation aux nouveaux membres du Comité au sujet de leurs fonctions et responsabilités en qualité de membres du Comité.
- 2.1.5 Le Comité peut inviter d'autres administrateurs aux réunions du Comité ou leur fournir autrement l'information dont ils ont besoin pour acquérir d'autres compétences particulières nécessaires à l'exécution de leur mandat.
-

PARTIE III

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Réunions

- 3.1.1 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre. Le président du Conseil, le président du Comité ou deux membres du Comité peuvent convoquer des réunions. Le président du Comité est tenu de convoquer une réunion lorsqu'un autre membre du Comité, les auditeurs des actionnaires l'auditeur en chef, le président du Conseil, le chef de la direction, le chef des finances, le conseiller général ou le chef de la gestion des risques lui en font la demande.
- 3.1.2 Les membres du Comité et les auditeurs des actionnaires doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Comité, exception faite des réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum prescrit pour la tenue des réunions est la majorité des membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres présents assistent à la réunion en personne, par téléphone ou grâce à un moyen électronique, ou en vertu d'une résolution signée par tous les membres ayant le droit de voter concernant cette résolution à une réunion du Comité. Chaque membre a droit à une voix dans le cadre des travaux du Comité.
- 3.1.3 Les membres devront être avisés de la date, de l'heure et du lieu des réunions spéciales au moins deux heures à l'avance.
- 3.1.4 Le président du Comité dirige toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste et, après avoir consulté le chef des finances, l'auditeur en chef, les auditeurs des actionnaires et le conseiller général, il établit l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Cet ordre du jour ainsi que les autres documents que le président juge nécessaires sont remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la tenue de la réunion en question, exception faite des réunions spéciales. À l'occasion, le président désigne un secrétaire du Comité, qui peut être, ou non, membre du Comité. Un procès-verbal doit être dressé pour chacune des réunions et conservé par le secrétaire général de la Banque.
- 3.1.5 Les membres du Comité déterminent eux-mêmes le mode de déroulement des réunions, à moins que les règlements internes de la Banque, une résolution du Conseil d'administration ou la présente charte ne prévoient d'autres dispositions.
- 3.1.6 Au moins une fois par trimestre, lors de séances à huis clos distinctes, le Comité rencontre chacun des auditeurs des actionnaires et l'auditeur en chef ainsi que la direction, au besoin, notamment le chef des finances, le conseiller général, le chef de la conformité et le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- 3.1.7 Les membres du Comité se réunissent seuls après chaque réunion.

3.1.8 Le Comité peut convier à ses réunions n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque, ou le conseiller juridique, ou les auditeurs des actionnaires de la Banque, ou toute autre personne, s'il y a lieu, afin d'obtenir leur concours pour la discussion et l'examen des questions à l'étude. Les auditeurs des actionnaires ont le droit d'assister, aux frais de la Banque, à n'importe laquelle des réunions du Comité et ont le droit de s'y faire entendre.

3.2 Rapports

3.2.1 Lors de la réunion suivante du Conseil, le Comité rend compte des travaux de chacune des réunions du Comité et de toutes les recommandations qui en découlent. Il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge pertinentes et il dispose des pouvoirs décisionnels que le Conseil lui confère s'il y a lieu. Le Comité approuve le rapport du Comité à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque et les autres rapports sur ses activités que la Banque ou le Conseil peuvent exiger de temps à autre. De plus, le Comité prépare et soumet au Conseil, pour examen et approbation, les rapports que le Conseil doit présenter dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la Banque i) au BSIF afin que celui-ci s'acquitte de ses responsabilités d'examen, et ii) à l'ACFC afin que celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection des consommateurs. Le Comité peut également signaler au comité d'évaluation des risques tout problème qui relève de sa compétence.

3.3 Accès à la direction et aux conseillers externes et formation continue

3.3.1 Le Comité jouit d'un accès libre et complet auprès des membres de la direction et des employés, de l'auditeur en chef et des auditeurs des actionnaires. Il a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de consultants ou d'autres conseillers indépendants pour toute question particulière ou pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter les dirigeants de la Banque ni à obtenir leur approbation. La Banque est tenue de fournir au Comité les fonds qu'il juge suffisants pour acquitter : la rémunération des auditeurs des actionnaires dont les services sont retenus pour qu'ils préparent et diffusent des rapports d'audit ou qu'ils exécutent des services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Banque; la rémunération des conseillers embauchés par le Comité; les dépenses administratives courantes que le Comité doit engager pour remplir ses obligations.

3.3.2 Le Comité a accès à des programmes de formation continue pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, et la Banque fournit des fonds suffisants pour ces programmes.

3.4 Examen et évaluation annuels

3.4.1 Le Comité s'assure qu'un examen et une évaluation de son rendement et de son efficacité, y compris de sa conformité à la présente charte, sont effectués chaque année, conformément au processus établi par le comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil et approuvé par le Conseil. Le bilan de l'examen et de l'évaluation doit être communiqué conformément au processus établi par le comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil et approuvé par le Conseil.

3.4.2 Le Comité évalue le caractère adéquat de la présente charte une fois par année en tenant compte de toutes les exigences prévues par la loi et la réglementation qui s'appliquent à lui, ainsi que des meilleures pratiques recommandées par les bourses ou les organismes de réglementation auxquels la Banque est tenue de soumettre de l'information; s'il y a lieu, il recommande des modifications au comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil.

3.5 Définitions

« **ACFC** » s'entend de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

« **auditeurs des actionnaires** » s'entend des auditeurs indépendants aux fins des états financiers de la Banque.

« **Banque** » s'entend de la Banque de Montréal et, selon le contexte, de ses filiales.

« **BSIF** » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières.

« **Comité** » s'entend du comité d'audit et de révision du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **compétences financières** » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Banque.

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **expert financier du comité d'audit** » s'entend d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle comprend les principes comptables généralement reconnus et les états financiers;
- ii) elle est en mesure d'évaluer l'application générale de ces principes par rapport à la comptabilisation des estimations, des comptes de régularisation et des réserves;
- iii) elle a de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Banque, ou de l'expérience dans la supervision active d'une ou de plusieurs personnes exerçant de telles activités;
- iv) elle comprend le contrôle interne concernant la communication de l'information financière;

v) elle comprend les fonctions du comité d'audit;

en raison :

- a) de sa formation et de son expérience comme chef des finances, chef comptable, contrôleur, expert-comptable ou auditeur, ou de son expérience dans un ou plusieurs postes comportant l'exercice de fonctions analogues;
- b) de son expérience de supervision active d'un chef des finances, d'un chef comptable, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions analogues;
- c) de son expérience de surveillance ou d'évaluation du rendement de sociétés ou d'experts-comptables concernant l'établissement, l'audit ou l'évaluation d'états financiers;
- d) d'une autre expérience pertinente.

« **filiales désignées** » désigne les filiales de la Banque pour lesquelles le Comité agit à titre de comité d'audit et de révision, lorsque le Conseil le requiert.

« **norme sur l'indépendance des auditeurs** » s'entend de la norme sur l'indépendance des auditeurs de la Banque, laquelle fournit des lignes directrices concernant l'embauche des auditeurs des actionnaires afin qu'ils fournissent des services d'audit et des services autorisés non liés à l'audit à la Banque, à ses filiales et à des entités importantes sur lesquelles la Banque exerce une influence significative.

ANNEXE II

CATÉGORIES D'ÉVALUATION

a) Standard & Poor's (« S&P »)

S&P a recours à diverses échelles d'évaluation pour attribuer des notes aux dettes à court terme, aux dettes à long terme et aux actions privilégiées. Les notes attribuées par S&P aux dettes à court terme sont habituellement attribuées aux obligations qui sont réputées constituer des dettes à court terme sur le marché pertinent, dont la durée initiale est habituellement d'au plus 365 jours. Ces notes sont également utilisées pour indiquer la solvabilité d'un débiteur à l'égard des droits d'encaissement par anticipation dont les obligations à long terme sont assorties. Les obligations à court terme notées A-1 font partie de la catégorie la plus élevée et dénotent, selon S&P, une solide capacité de la part du débiteur obligataire de respecter ses engagements financiers à l'égard de celles-ci.

Les notes attribuées par S&P aux dettes à long terme sont fondées, à différents degrés, sur l'analyse des hypothèses suivantes : la probabilité de paiement – soit la capacité et la volonté du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de celle-ci, la nature et les dispositions de l'obligation financière et la promesse qu'elles supposent, ainsi que la protection accordée à l'égard de l'obligation financière en cas de faillite, de restructuration ou d'un autre arrangement en vertu des lois en matière de faillite et des autres lois touchant les droits des créanciers et la position relative de l'obligation. Une obligation notée A signifie que l'obligation est un peu plus sensible aux effets défavorables de changements survenus dans les circonstances et la conjoncture économique que les obligations ayant obtenu une note plus élevée. Cependant, la capacité du débiteur de satisfaire à ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure solide. Une obligation notée BBB est assortie de paramètres de protection appropriés. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture économique défavorable ou un changement de circonstances affaiblisse la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers pour ce type d'obligation. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (–) pour indiquer leur position relative au sein de la catégorie de notes.

La note attribuée par S&P aux actions privilégiées selon l'échelle canadienne constitue une opinion prospective sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation relative aux actions privilégiées en particulier émises sur le marché canadien, par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il y a un lien direct entre les notes attribuées aux actions privilégiées selon l'échelle canadienne et les diverses notes attribuées aux dettes selon l'échelle mondiale de S&P Global Ratings. L'échelle d'évaluation canadienne est entièrement déterminée par l'échelle d'évaluation mondiale applicable et aucun critère analytique supplémentaire n'est associé à l'établissement des notes selon l'échelle canadienne. S&P Global Ratings a pour pratique de présenter les notes qu'elle attribue aux actions privilégiées d'un émetteur tant en fonction de l'échelle d'évaluation mondiale que de l'échelle d'évaluation canadienne lorsqu'elle présente les notes attribuées à un émetteur donné. Les notes BBB et BBB- attribuées aux actions privilégiées selon l'échelle mondiale correspondent aux notes P-2 et P-2(bas), respectivement, attribuées aux actions privilégiées selon l'échelle canadienne.

La perspective évalue la direction potentielle à moyen terme, soit généralement jusqu'à deux ans pour les titres de créance de qualité et généralement jusqu'à un an pour les titres de créance spéculatifs, d'une note attribuée à une dette à long terme. Afin d'établir une perspective, on tient compte des changements survenus dans la conjoncture économique et/ou les données fondamentales d'une entreprise.

La perspective « stable » signifie que la note est peu susceptible de changer.

b) Moody's Investors Service (« Moody's »)

Moody's attribue des notes aux instruments, selon des échelles à court et à long terme.

Les notes attribuées par Moody's constituent des opinions prospectives concernant le risque de crédit relatif des obligations financières émises par des sociétés non financières, des institutions financières, des véhicules de financement structurés, des véhicules de financement de projets et des entités du secteur public.

Les notes que Moody's attribue aux dettes à court terme sont attribuées à des obligations d'une durée initiale d'au plus 13 mois et reflètent la possibilité de défaillance ou de baisse de valeur d'obligations financières contractuelles et la perte financière prévue en cas de défaillance ou de baisse de valeur. La note P-1 est la plus élevée des quatre catégories d'évaluation utilisées et indique que les émetteurs (ou les institutions qui les soutiennent) ont une capacité supérieure de rembourser les obligations liées aux dettes à court terme.

Les notes que Moody's attribue aux dettes à long terme sont attribuées à des émetteurs ou à des obligations d'une durée initiale d'au moins 11 mois et reflètent la possibilité de défaillance à l'égard d'obligations contractuelles et la perte financière prévue en cas de défaillance. Les obligations notées Aa sont jugées de qualité élevée et assujetties à un très faible risque de crédit. Les obligations notées A sont jugées de qualité moyenne supérieure et assujetties à un faible risque de crédit. Les obligations notées Baa sont jugées de qualité moyenne et assujetties à un risque de crédit modéré et pourraient donc posséder certaines caractéristiques associées aux titres spéculatifs. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chacune des classifications d'évaluation générale allant de Aa à Caa. Le modificateur 1 indique que l'obligation se situe dans la partie supérieure de sa catégorie d'évaluation générale, le modificateur 2, qu'elle se situe au milieu de celle-ci et le modificateur 3, qu'elle se situe dans sa partie inférieure. De plus, l'indicateur (« hyb ») est annexé aux notes des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières.

La mention, par Moody's, d'une perspective est une indication de la direction probable que suivra une note à moyen terme.

La perspective « stable » indique qu'une note est peu susceptible de changer à moyen terme.

c) DBRS Limited (« DBRS »)

DBRS a recours à diverses échelles d'évaluation pour attribuer des notes aux dettes à court terme, aux dettes à long terme et aux actions privilégiées. L'approche de DBRS en matière d'évaluation est fondée sur une combinaison de facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents à l'émetteur et sur le classement relatif des créances.

L'échelle d'évaluation des dettes à court terme de DBRS donne une indication du risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas en temps opportun de ses obligations financières à court terme. Les catégories d'évaluation R-1 et R-2 sont assorties des sous-catégories « haut », « moyen » et « bas ». Une obligation notée R-1 (haut) comporte la qualité de crédit la plus élevée et indique que la capacité d'acquitter à échéance les obligations financières à court terme est exceptionnellement élevée et n'est pas susceptible d'être défavorablement touchée par des événements futurs.

L'échelle d'évaluation des dettes à long terme de DBRS donne une indication du risque de défaillance, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de ses obligations financières conformément aux conditions auxquelles elles ont été contractées. Toutes les catégories d'évaluation, sauf AAA et CCC, sont également assorties des sous-catégories « (haut) » et « (bas) ». L'absence d'une telle sous-catégorie indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie. La qualité du crédit des obligations financières à long terme notées AA est supérieure et la capacité de paiement est considérée comme élevée; la qualité du crédit diffère de celle des titres notés AAA dans une faible mesure seulement. Il est peu probable que ces obligations financières à long terme soient considérablement vulnérables aux événements futurs. La qualité du crédit des obligations financières à long terme notées A est bonne, mais inférieure à celle des obligations financières à long terme notées AA et leur capacité de paiement est considérée comme solide. De plus, ces obligations peuvent être vulnérables aux événements futurs, mais elles sont assorties de facteurs négatifs exprimant une réserve qui sont jugés gérables.

L'échelle d'évaluation des actions privilégiées de DBRS est utilisée sur le marché canadien des titres et exprime une opinion sur le risque qu'un emprunteur ne s'acquitte pas de ses obligations relatives aux dividendes et au capital conformément aux modalités d'émission des actions privilégiées visées. Chaque note de DBRS accordée selon l'échelle d'évaluation des actions privilégiées est fondée sur des considérations quantitatives et qualitatives pertinentes à l'entité émettrice. Chaque catégorie d'évaluation est assortie des sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de sous-catégorie indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie. La note Pfd-2 indique généralement une bonne qualité de crédit. La protection du dividende et du capital est toujours importante, mais les résultats, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que les sociétés ayant obtenu la note Pfd-1. De façon générale, la note Pfd-2 est attribuée aux émetteurs qui obtiennent une note de catégorie A ou une note supérieure.

La tendance dont une note est assortie indique la direction que pourrait prendre la note, selon DBRS, si les circonstances à ce moment-là persistent.

La tendance « stable » indique une plus faible probabilité que la note change dans l'avenir comparativement à une note assortie d'une tendance positive ou négative.

d) Fitch

Fitch publie des opinions sur une variété d'échelles.

Les notes attribuées à une obligation ou à la dette à court terme d'un émetteur sont fondées sur la vulnérabilité à la défaillance de l'entité et se rapportent à la capacité d'acquitter les obligations financières conformément à la documentation qui régit l'obligation en question. Les notes attribuées aux dépôts à court terme peuvent être rajustées en fonction de la gravité des pertes. Les notes attribuées aux dettes à court terme sont attribuées aux obligations dont l'échéance initiale est considérée comme « à court terme » d'après les conventions sur le marché (une note à long terme peut également être attribuée à une émission de courte durée), c'est-à-dire dont la durée maximale correspond normalement à 13 mois pour les obligations de sociétés, d'État et structurées et à 36 mois pour les obligations sur les marchés des services financiers dans le secteur public aux États-Unis. La note F1+ indique la meilleure qualité de crédit à court terme et reflète la plus forte capacité intrinsèque de respecter les engagements financiers en temps opportun. Le suffixe « + » dénote une qualité de crédit exceptionnellement solide.

Les entités notées dans un certain nombre de secteurs, y compris les sociétés financières et non financières, se voient généralement attribuer des notes qui constituent une opinion sur la vulnérabilité relative d'une entité au non-respect d'obligations financières (*Default Ratings*). La note AA indique que la qualité de crédit est très élevée et que le risque de crédit est très faible, ce qui indique que la capacité de respecter les engagements financiers est très solide et que cette capacité n'est pas considérablement vulnérable aux éléments prévisibles. La note A indique que la qualité de crédit est élevée et que le risque de défaillance prévu est faible. La capacité de respecter les engagements financiers est considérée comme solide. Néanmoins, cette capacité peut être plus vulnérable à une conjoncture des marchés ou de l'économie défavorable que celle des titres qui ont obtenu une note plus élevée. La note BBB indique que la qualité du crédit est bonne et que le risque de défaillance prévu est actuellement faible. La capacité de respecter les engagements financiers est considérée comme appropriée, mais plus susceptible d'être défavorablement touchée par une conjoncture commerciale ou économique défavorable. Fitch peut ajouter aux notes le modificateur « + » ou « - » afin d'indiquer leur position relative au sein des principales catégories d'évaluation.

La perspective indique la direction probable que suivra une note sur une période d'un à deux ans. Elle rend compte de tendances, financières ou autres, qui ne sont pas parvenues ou qui ne se sont pas maintenues à des niveaux qui justifient une modification de la note, mais une modification de la note est possible si de telles tendances se maintiennent.

La perspective « stable » signifie que la note n'est pas susceptible de changer sur une période d'un à deux ans.